

ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA PENSION

GENERALITES

L'entrée en jouissance de la pension est subordonnée à la cessation de fonctions et à la radiation des cadres.

Une fois l'ouverture des droits constatée (**2** ans de services effectifs ou **15** ans de services effectifs pour les agents radiés des cadres avant le 1^{er} janvier 2011), la liquidation peut intervenir lorsque l'agent a atteint l'âge minimum requis. Si tel n'est pas le cas, l'agent ayant été radié des cadres avant d'avoir atteint l'âge minimum pour faire valoir ses droits à la retraite et justifiant de la durée de services effectifs requise ne pourra faire procéder à la liquidation de sa pension qu'à la date à laquelle il atteindra l'âge de liquidation qui lui est applicable.

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a supprimé la possibilité de liquider la pension avec une jouissance différée.

Articles L. 24 et L. 25 du Code des pensions civiles et militaires

Articles 25 et 26 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

RADIATION DES CADRES

PRINCIPE

L'entrée en jouissance de la pension est subordonnée à la radiation des cadres qui peut être réalisée, soit à la demande du fonctionnaire, soit d'office, à l'initiative de l'employeur.

Article L. 3 du Code des pensions civiles et militaires

Article 27-I - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Lorsque l'agent est à l'origine de la radiation des cadres, la demande doit être adressée au ministre ou à son délégué par la voie hiérarchique.

Il en est accusé réception.

Article D. 1 du Code des pensions civiles et militaires

DETERMINATION DE L'OUVERTURE DE DROIT ET DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE

L'acte de radiation des cadres spécifie les circonstances susceptibles d'ouvrir droit à pension et vise les dispositions légales invoquées à l'appui de cette décision. Les énonciations de cet acte ne peuvent préjuger ni la reconnaissance du droit, ni les modalités de liquidation de la pension, ces dernières n'étant déterminées que par l'arrêté de concession.

Article R. 4 du Code des pensions civiles et militaires

Suite à la radiation des cadres, l'agent pourra bénéficier d'une pension de retraite, si l'ouverture de droit est constatée (15 ans de services civils et militaires effectifs).

Mise en paiement immédiate ou différée

La mise en paiement est immédiate s'il a atteint l'âge d'admission à la retraite ou s'il remplit les conditions d'anticipation possible, ou bien encore si la radiation des cadres a été prononcée d'office pour invalidité. La pension est liquidée sur la base des dispositions en vigueur.

La mise en paiement est différée, lorsque la radiation des cadres est prononcée avant l'âge de la retraite suite :

- à une démission ;
- à un licenciement pour insuffisance professionnelle ou refus successifs de poste après une période de disponibilité ;
- à des sanctions disciplinaires (révocation).

Dans ce cas, les règles de liquidation de la pension sont celles en vigueur au moment de sa mise en paiement.

Article L. 25 du Code des pensions civiles et militaires

Article 26 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Le fait de constituer le dossier de mise à la retraite antérieurement à la publication de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites ne modifie pas la date à partir de laquelle il convient de se placer pour déterminer la réglementation applicable. Celle-ci est la date à laquelle la pension prend effet ou est mise en paiement (voir aussi le chapitre « Mise en paiement » en A94).

Arrêt CE n° 284526 du 9 juillet 2007

Décision de mise à la retraite d'office à titre de sanction disciplinaire censurée au motif de non-respect d'un délai raisonnable

L'employeur qui décide de la mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire par suite d'une mesure disciplinaire à son encontre, trois ans après la fin de la procédure pénale dont il faisait l'objet voit sa décision censurée par le tribunal administratif. Le tribunal a ainsi jugé que l'intervention de la procédure disciplinaire ne pouvait se situer au-delà d'un délai raisonnable, sauf à méconnaître un principe général du droit.

Arrêts TA Nice n° 1101571, 1101763, du 15 février 2012

DETERMINATION DE LA DATE D'EFFET DE LA PENSION EN CAS DE LITIGE

Fondé à bénéficier d'une pension sans condition d'âge du fait de ses enfants, le fonctionnaire obtient l'annulation de la décision rejetant sa demande de mise à la retraite.

Cette annulation implique que l'intéressé soit admis à la retraite à compter de la date mentionnée dans sa demande de mise à la retraite. Conséquence directe de cette décision : le conseil d'État établit que les droits à pension doivent être appréciés compte tenu des dispositions alors en vigueur à la date de mise à la retraite mentionnée dans la demande de l'agent. En l'espèce, cette date était antérieure au 28 mai 2003, date à partir de laquelle les nouvelles conditions d'attribution de la bonification pour enfant s'appliquent.

Arrêts CE n° 255656 et n° 266489 du 26 septembre 2005 - M. Barritault

AGE D'ADMISSION A LA RETRAITE OU AGE DE LIQUIDATION

DEFINITION DE L'AGE DE LIQUIDATION

L'âge de liquidation est l'âge minimum à partir duquel un fonctionnaire peut faire valoir ses droits à la retraite. Il varie en fonction de la catégorie dans laquelle sont classés les services pris en compte dans la constitution du droit à pension.

Rappelons qu'il s'agit ici des catégories d'emploi sédentaire, active et insalubre valables pour la retraite, et non des catégories A, B, C et D liées à la structure des carrières.

AGE DE LIQUIDATION ET DATE DE JOUISSANCE IMMEDIATE DE LA PENSION REPORTEE POUR LES AGENTS APPARTENANT AU CORPS DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ECOLES – RESPECT DU PRINCIPE D'EGALITE

Les dispositions de l'article L. 921-4 du Code de l'éducation prévoient que lorsqu'un enseignant relevant du corps des instituteurs et des professeurs des écoles atteint l'âge de liquidation de sa pension en cours d'année scolaire, il est maintenu en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire (sauf si au cours cette année il atteint la limite d'âge de son emploi). Ce qui n'est pas le cas des professeurs du second degré. Saisi d'une question de constitutionnalité à ce sujet, le Conseil d'État décide que la demande n'est pas fondée. Le principe d'égalité ne vaut en effet qu'entre agents appartenant à un même corps.

Arrêt CE n° 354718 du 5 mars 2012

Âges de liquidation antérieurs à la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Ainsi, la jouissance de la pension est immédiate pour les fonctionnaires qui, à la date de radiation des cadres ont atteint :

- soit l'âge de **60** ans s'ils sont nés avant le 1^{er} juillet 1951 ;
- soit l'âge de **55** ans s'ils sont nés avant le 1^{er} juillet 1956, et s'ils ont accompli **15** ans de services actifs.

RELEVEMENT DE L'AGE DE LA RETRAITE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 9 NOVEMBRE 2010 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Age de droit commun

L'âge minimum de liquidation des fonctionnaires est déterminé en référence à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale relatif à l'âge d'ouverture de droit à pension au régime général. Il est fixé à **62** ans pour les agents nés à partir du 1^{er} janvier 1956.

Pour les agents nés entre le 1^{er} juillet 1951 et les 31 décembre 1955, l'âge de liquidation est relevé progressivement, à raison de **4** mois pour la 1^{re} génération, puis de **5** mois à chaque génération, de la manière suivante :

Pour les assurés nés à partir du	Décalage de l'âge de départ	Âge minimum d'ouverture de droit après réforme
1 ^{er} juillet 1951	4 mois	60 ans et 4 mois
1 ^{er} janvier 1952	9 mois	60 ans et 9 mois
1 ^{er} janvier 1953	1 an et 2 mois	61 ans et 2 mois
1 ^{er} janvier 1954	1 an et 7 mois	61 ans et 7 mois
1 ^{er} janvier 1955	2 ans	62 ans

Âges applicables pour la catégorie active

Relèvement progressif selon l'année de naissance

L'âge applicable aux agents justifiant d'une durée minimale de services actifs, ainsi que la durée des services actifs requise, sont également relevés de **2 ans**. Les conditions requises pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1961 sont :

- **57 ans** ;
- et **17 ans** de services actifs.

Pour les agents nés entre le 1^{er} juillet 1956 et les 31 décembre 1960 :

- l'âge de liquidation est relevé progressivement par année de naissance

Année de naissance	Age requis
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois
1957	55 ans et 9 mois
1958	56 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois
À partir de 1960	57 ans

Article 2 – Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011

Relèvement progressif de la durée des services actifs requise

La durée des services est relevée en fonction de l'année au cours de laquelle l'agent totalise **15 ans** de services actifs, soit :

Année au cours de laquelle l'agent réunit 15 ans de services actifs	Durée de services actifs requise pour une liquidation avant l'âge de droit commun, soit entre 55 et 57 ans minimum
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
À compter de 2015	17 ans

Ainsi, tout agent réunissant au moins **15 ans** de services actifs avant le 1^{er} juillet 2011 ne subit aucune modification sur la durée des services actifs nécessaire pour pouvoir anticiper l'âge de liquidation de ses droits à pension.

A contrario, un agent justifiant de **15 ans** de services actifs au 31 janvier 2015, pourra faire valoir ses droits à pension par anticipation lorsque cette durée de services atteindra **16 ans et 8 mois**, soit le 30 septembre 2016, sous réserve qu'il occupe toujours un emploi relevant de la catégorie active. La date d'effet de sa pension sera fixée au plus tôt le 1^{er} octobre 2016, à condition qu'il ait à cette date atteint l'âge minimum requis, fixé par son année de naissance.

Article L 24-I-1°) du Code des pensions civiles et militaires, modifié par l'article 23 2° de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010

Article 25-I- Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre, modifié par l'article 10 du décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010

Article 9 – Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011

Exceptions

La durée de services applicable reste celle en vigueur avant la publication de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre pour les fonctionnaires qui ont effectué la durée de services effective fixée au 9 novembre 2010 et qui :

- ont été soit intégrés dans un corps ou cadre d'emploi dont les emplois ne sont pas classés en catégorie active ;
- soit ont été radiés des cadres.

Article 35 III de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 - JO du 11 novembre

Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 65-4 créé par l'article 10 du décret n° 2010-740 du 30 décembre

Cas particulier des surveillants des services médicaux reclassés dans le corps des cadres de santé avant d'avoir 15 ans de services actifs

Les surveillants des services médicaux de la fonction publique hospitalière (catégorie active) qui, avant d'avoir effectué **15** ans de services actifs, ont été reclassés dans les cadres de santé au grade de cadre de santé (catégorie sédentaire) entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003, peuvent bénéficier d'un départ à l'âge de **55** ans si leur emploi d'origine est mentionné à l'arrêté ministériel portant classification des emplois.

Instruction des ministres chargés de l'économie et de la santé n° 6-BRS-04-5367 du 3 janvier 2005

Il est mis fin à compter du 21 février 2013 à la période dérogatoire qui permettait aux surveillants des services médicaux, reclassés dans le corps des cadres de santé entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003 avant d'avoir **15** ans de services en catégorie active, de bénéficier d'un départ anticipé au titre de la catégorie active, si leur emploi était mentionné à l'arrêté interministériel portant classification des emplois.

Courrier DGOS du 14 février 2013

Âge d'ouverture de droit des personnels infirmiers et personnels paramédicaux

Les fonctionnaires intégrés dans un des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux appartenant à la catégorie A, ainsi que du corps des cadres de santé, à la suite de l'exercice de leur droit d'option pour conserver le bénéfice de la catégorie active, conservent un âge d'ouverture de droit à **60** ans (et une limite d'âge de **65** ans). Les âges de **62** ans pour l'ouverture de droit (et **67** ans pour la limite d'âge) seront applicables aux personnels infirmiers recrutés après la réforme statutaire créant de nouveaux corps, dont les emplois relèvent de la catégorie sédentaire (diplômées au grade de licence en 2012).

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, articles 30 et 38 - XII, modifiant l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010

La différence de traitement entre les agents, résultant du choix d'opter soit pour le maintien dans le corps des infirmiers prévu par le décret du 30 novembre 1988 ouvrant droit à la retraite avant l'âge de **60** ans selon le nombre de services validés dans la catégorie active applicable à ce corps, soit pour l'intégration dans le nouveau corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés créé par le décret du 29 septembre 2010, ne méconnaît pas le principe d'égalité. C'est justement sur la base du choix laissé aux agents concernés que se fonde le jugement rendu par le Conseil d'État.

Arrêt CE n° 352387 du 27 juin 2012

Age d'ouverture de droit des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

Les cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ayant opté pour l'intégration dans le corps créé par le décret du 26 décembre 2012, à la suite du droit d'option qui leur est ouvert selon le nombre d'années de services actifs (correspondant à la durée de services actifs requise pour ouvrir droit à pension par anticipation au titre de ces services), se voient appliquer l'âge minimum de liquidation de la catégorie sédentaire, fixé entre **60** ans et **62** ans selon l'année de naissance de l'agent.

Décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001

Liquidation par anticipation pour services actifs

Litige

En cas de litige, il appartient au juge administratif de rechercher si les textes législatifs ou réglementaires applicables prévoient que l'emploi occupé est classé dans la catégorie active et non si, au regard des fonctions réellement exercées, l'emploi peut être tenu pour équivalent à l'un de ceux qui figurent dans les textes comme conduisant à la validation de services actifs. Un agent qui a été intégré dans un autre corps en application de dispositions réglementaires ne peut se prévaloir du bénéfice de la catégorie active attachée au corps auquel il appartenait antérieurement si aucun texte réglementaire ou législatif ne le prévoit expressément.

CE n° 263895 - 8 avril 2005 - Mr Thirroueiz

Infirmière employée par un centre médico-social d'une collectivité locale

La CNRACL refuse la liquidation de la pension à **55** ans pour une femme infirmière malgré la justification d'au moins **15** ans de services accomplis en tant que titulaire à cet emploi, au motif que l'intéressée ne relevait pas d'un établissement de services de santé ou d'hospitalisation. Le conseil d'État rejette la requête de la Caisse des dépôts et consignations estimant que la définition des emplois classés en catégorie active ne se limite pas à ceux occupés par des agents appartenant à la fonction publique hospitalière, mais inclut au contraire des emplois occupés dans les services de santé des collectivités locales, lesquels comprennent notamment les centres médico-sociaux.

CE 21 mai 2003 - Caisse des dépôts et consignation, req n° 244891

Situation des personnels des collectivités et administration de Mayotte antérieurement affiliés à un régime spécial

Les agents affiliés à la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte antérieurement à leur intégration dans les corps ou cadres d'emploi de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, et de ce fait nouvellement affiliés aux Pensions civiles et militaires ou à la CNRACL, conservent, à titre personnel, le bénéfice de l'âge auquel ils peuvent liquider leur pension applicable antérieurement à leur affiliation au régime spécial précité, sauf s'ils optent pour l'âge d'ouverture des droits et la limite d'âge de leur corps d'intégration. Pour les agents dont l'emploi relève de la catégorie active, la durée des services actifs retenue pour liquider les droits à pension de manière anticipée prend en compte les services effectués antérieurement à la date de leur intégration, dans des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exercent dans cet emploi. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions.

Article 64-1VII de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, modifié par l'ordonnance n° 2012-790 du 31 mai 2012 JO du 1^{er} juin

Admission à la retraite dès l'âge de 50 ans

Agents nés avant le 1^{er} juillet 1961

Les personnels, dont l'emploi est classé en catégorie insalubre, peuvent être admis à la retraite dès l'âge de **50** ans, s'ils ont accompli **30** ans de services et à condition qu'ils aient effectué au moins **10** années de services dans un emploi classé en catégorie insalubre, dont **5** années consécutives, lors de leur admission à la retraite. Sont concernés les agents des réseaux souterrains des égouts et les agents du corps de l'institut médico-légal de la préfecture de police.

Agents nés à partir du 1^{er} janvier 1966

Conséquence de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, le décret CNRACL est modifié pour appliquer un relèvement de **2 ans** à la fois sur l'âge minimum de liquidation et sur la durée de services requise.

Ainsi, la liquidation de la pension intervient pour les fonctionnaires des réseaux souterrains des égouts et du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police, lorsqu'ils sont admis à la retraite :

- après avoir atteint, à la date de radiation des cadres l'âge de **52 ans** ;
- ont accompli **32 ans** de services et à condition qu'ils aient effectué au moins **12 années** de services, selon le cas, dans les réseaux souterrains ou dans le corps précité, dont la moitié de cette durée accomplie de manière consécutive lors de leur admission à la retraite.

Article 25-III-2° - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre, modifié par l'article 10 6° b) du décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010

Agents nés entre le 1^{er} juillet 1961 et le 31 décembre 1965

L'âge de liquidation ainsi que la durée des services requise évolue de manière croissante par génération pour la période du 1^{er} juillet 2011 et 31 décembre 2015 dans les conditions suivantes :

- âges de liquidation

Année de naissance	Age minimum de liquidation
Avant le 1 ^{er} juillet 1961	50 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1961	50 ans et 4 mois
1962	50 ans et 9 mois
1963	51 ans et 2 mois
1964	51 ans et 7 mois
À partir de 1965	52 ans

- durées des services requises

Année au cours laquelle l'agent réunit 30 ans de services	Durées de services requises	Durées de services insalubres requises (dont la moitié consécutivement)
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	30 ans	10 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2011	30 ans et 4 mois	10 ans et 4 mois
2012	30 ans et 9 mois	10 ans et 9 mois
2013	31 ans et 2 mois	11 ans et 2 mois
2014	31 ans et 7 mois	11 ans et 7 mois
À compter de 2015	32 ans	12 ans

Article 9 – Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011

Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 65-4 créé par l'article 10 du décret n° 2010-740 du 30 décembre

Prise en compte de la bonification dans le décompte des années de services

Dans le décompte des **30 à 32 années** de services valables pour la retraite, la bonification égale à **50 %** du temps effectivement passé dans les services classés en catégorie insalubre, limitée à **10 ans**, est prise en compte.

Instruction générale de la CNRACL

AUTRES CATEGORIES PARTICULIERES

Certaines catégories de fonctionnaires bénéficient de conditions particulières de liquidation de leurs droits à pension. Concrètement, ils ont la possibilité de liquider leur pension à un âge inférieur à l'âge légal, soit **60 ans**, progressivement relevé à **62 ans**. Dans tous les cas, ils doivent pour cela justifier d'une certaine durée de services accomplis dans les corps ou cadres d'emploi visés par ce régime dérogatoire.

La réforme de 2010 prévoit une augmentation de **2 ans** de la durée des services exigés.

Les durées requises après application de la loi évoluent comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Fonctionnaires visés	Conditions de liquidation	Conditions de durée de services avant réforme	Conditions de durée de service après réforme
Officiers <i>Article L. 24 – II du Code des pensions civiles et militaires</i>	Sans conditions d'âge	25 ans de services effectifs	27 ans de services effectifs
Les agents des services actifs de police de la préfecture de police et les personnels des services actifs de la sûreté nationale <i>Articles 2 et 6 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957</i>	Admission à la retraite, sur leur demande, à la condition de se trouver à cinq ans au plus de la limite d'âge de leur grade.	25 années de services effectifs en position d'activité dans des services actifs de police ou de services militaires obligatoires	27 ans de services effectifs
Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne <i>Article 4 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989</i>	À partir de 50 ans	15 ans de services actifs	17 ans de services actifs
Les fonctionnaires des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire <i>Article 24 – II, 3^e alinéa, de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996</i>	Admission à la retraite, sur leur demande, à la condition de se trouver à cinq ans au plus de la limite d'âge de leur grade.	25 années de services effectifs en position d'activité dans ces corps ou de services militaires obligatoires	27 ans de services effectifs

Les durées de services prévues par les dispositions citées dans le tableau ci-dessus sont fixées par décret de manière croissante pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2015, selon l'année au cours de laquelle l'agent atteint la durée de service requise antérieurement à la réforme du 9 novembre 2010.

Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011

Pour les officiers	
Année au cours de laquelle l'agent réunit 25 ans de services effectifs	Durée de services requise
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	25 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2011	25 ans et 4 mois
2012	25 ans et 9 mois
2013	26 ans et 2 mois
2014	26 ans et 7 mois
À compter de 2015	27 ans

Pour les agents des services actifs de police de la préfecture de police et les personnels actifs de la sûreté nationale, les fonctionnaires des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire	
Année au cours de laquelle l'agent réunit 25 ans de services actifs ou dans le corps visés	Durée de services requise
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	25 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2011	25 ans et 4 mois
2012	25 ans et 9 mois
2013	26 ans et 2 mois
2014	26 ans et 7 mois
À compter de 2015	27 ans

Pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne	
Année au cours de laquelle l'agent réunit 15 ans de services actifs	Durée de services actifs requise
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
À compter de 2015	17 ans

L'augmentation des durées de service pour l'ouverture d'un droit à pension ne s'appliquera pas aux fonctionnaires réunissant déjà la durée de services qui leur est applicable avant l'entrée en vigueur de la loi portant réforme des retraites et qui :

- ont été intégrés dans un corps ou cadre d'emploi dont les emplois ne sont pas classés dans la catégorie active ;
- ont été radiés des cadres.

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 - JO du 10 novembre, articles 35 et 38

ANTICIPATION EN RAISON DES ENFANTS

La liquidation de la pension est immédiate, quel que soit l'âge de l'agent, dès lors :

- qu'il réunit **15** ans de services effectifs ;
- qu'il est parent de **3** enfants vivants (ou décédés par faits de guerre) ou d'un enfant handicapé et à condition qu'il justifie d'une interruption ou d'une réduction d'activité pour l'arrivée de chaque enfant.

Suppression programmée du dispositif pour trois enfants

Date d'application

Le dispositif prévoyant la possibilité pour les fonctionnaires parents de trois enfants de faire liquider leurs droits à pension, sous réserve de justifier de **15** ans de services, mais sans condition d'âge, est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2012.

Maintien pour les agents ayant ouvert droit avant le 1^{er} janvier 2012

Toutefois, les agents réunissant **15** ans de services effectifs avant le 1^{er} janvier 2012, et qui à cette date, sont parent de trois enfants vivants – ou décédés par faits de guerre – conserve la possibilité de liquider leur pension par anticipation.

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, article 44 III

Règles de calcul

■ **Modalités de calcul inchangées**

Le calcul de la pension est inchangé pour les agents qui ont présenté une demande de pension au plus tard le 1^{er} janvier 2011, dont la radiation des cadres prend effet au plus tard le 1^{er} juillet 2011.

Il en est de même pour les fonctionnaires civils et des militaires qui, au plus tard le 1^{er} janvier 2011, sont à moins de cinq années ou ont atteint l'âge d'ouverture des droits à pension applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010. Dans ces deux cas, les personnels conservent le bénéfice des dispositions relatives au droit et au calcul du minimum garanti, dans leur rédaction antérieure à la loi du 9 novembre 2010.

■ **Modifications du calcul des droits à pension**

Les modalités de calcul de la pension seront modifiées pour les demandes de liquidation intervenant à compter du 1^{er} janvier 2011. L'année retenue pour déterminer les paramètres du calcul de la pension est celle au cours de laquelle les agents intéressés atteignent l'âge de **60** ans ou l'âge minimum de liquidation qui leur est applicable en fonction de l'emploi occupé, et non plus l'année au cours de laquelle ils ouvrent ou ont ouvert un droit à pension.

Les paramètres de calcul sont la durée requise pour obtenir le taux maximum de pension, l'âge auquel la décote ne s'applique pas et le taux de minoration lorsque cette durée ou l'âge requis ne sont pas atteints.

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, article 44 IV

Enfants ouvrant au bénéfice du départ anticipé

Agent parent de 3 enfants vivants

Sont retenus pour l'ouverture du droit les enfants légitimes, naturels ou adoptifs, vivants au moment de la radiation des cadres. Si à cette date, un enfant est décédé, la condition est satisfaite s'il a été élevé pendant au moins **9** ans avant l'âge de **16** ou **20** ans. Aucune condition de durée d'éducation n'est exigée lorsque l'enfant est décédé par faits de guerre.

Ces dispositions ne sont pas contraires au principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi, énoncé par l'article 1^{er} de la Constitution et l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le législateur a entendu tenir compte de la circonstance particulière de l'engagement de l'État dans un conflit armé et s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi.

Arrêt CE n° 349623 du 1^{er} juillet 2011

Sont assimilés aux enfants de l'agent, les enfants ouvrant droit au bénéfice de la majoration de pension, soit :

- les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint ;
- les enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;
- les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint, qui justifie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, en avoir assumé la charge effective et permanente.

Ces enfants doivent avoir été élevés pendant **9** ans avant leur **16^e** anniversaire ou avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des prestations familiales, soit avant **20** ans.

☞ *Enfants de parents divorcés en garde alternée – droit au départ au titre de ces enfants du concubin*

Le Conseil d'État a jugé que le tribunal, ayant refusé la liquidation anticipée de la retraite à une femme au motif qu'elle ne justifiait pas de la durée relative à l'éducation des enfants de son concubin exigée par les textes, du fait de la garde alternée qu'exerçaient les parents divorcés, méconnaît la portée de ces derniers. Il n'est en effet pas possible de considérer qu'elle n'assumait la charge effective et permanente des enfants que la moitié du temps, du fait du mode de garde. Les textes n'autorisent pas une appréciation différenciée de cette condition en fonction du mode de garde des enfants.

Cependant, en cas de concubinage, il peut être difficile d'apporter la preuve de la charge effective et permanente des enfants. Dans cette affaire, il est rappelé qu'est susceptible d'être retenu tout document administratif établissant que les enfants ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt. Ce qui n'a pu être produit dans cette affaire. La production des documents qui ne concernaient que le père des enfants ne suffit pas à établir que la concubine a elle-même assumé la charge effective et permanente des enfants.

Arrêt CE n° 296532 du 9 juillet 2009

Le fait d'interrompre son activité pendant au moins deux mois afin de s'occuper des enfants de son conjoint issus d'un précédent mariage de ce dernier et accueillis ensemble dans ce nouveau foyer ouvre droit, pour chacun de ces enfants, au départ anticipé au titre de **3** enfants. Il en résulte que l'excédent d'au moins deux mois, au-delà de deux mois, d'une période d'interruption d'activité prise au titre d'un enfant peut être pris en compte au titre d'un autre enfant du foyer.

Arrêt CE n° 342238 du 27 avril 2011

Agent parent d'un enfant handicapé

Le même droit au bénéfice d'une liquidation immédiate de la pension est ouvert à l'agent parent d'un enfant, qui au moment de la radiation des cadres est :

- vivant, ou en cas de décès, a été élevé pendant au moins **9** ans avant l'âge de **16** ou **20** ans.

☞ *Aucune durée spécifique liée au handicap ne doit être exigée pour l'appréciation des 9 ans d'éducation.*

- âgé de plus d'un an ;
- atteint d'une invalidité supérieure ou égale à **80** %.

Article L. 24 - I - 3° du Code des pensions civiles et militaires

Article 25-I - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Pour faire valoir cette condition, il n'est pas nécessaire qu'au moment de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, l'intéressé ait eu la qualité de fonctionnaire.

Circulaire DGAFF FP7 n° 2093 du 5 juillet 2005

Interruption d'activité

Article R. 37 nouveau du Code des pensions civiles et militaires

Décret n° 2005-449 du 10 mai 2005 - JO du 11 mai

L'interruption d'activité dont il faut justifier est d'une durée continue au moins égale à **2** mois. En cas de naissances ou d'adoptions simultanées, la durée d'interruption d'activité prise en compte au titre de l'ensemble des enfants est également de **2** mois. Elle doit être intervenue selon les modalités exposées ci-après.

Le Conseil d'État a jugé que ces dispositions sont conformes aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au principe d'égalité entre les hommes et les femmes dans la mesure où elles leur reconnaissent la même possibilité de choix quand à l'interruption d'activité pour se consacrer à l'éducation des enfants.

Arrêt CE n° 338537 du 28 juin 2011

Si la réglementation en vigueur ouvre le bénéfice de la liquidation sans condition d'âge au titre des enfants aussi bien aux agents féminins qu'aux agents masculins, les conditions d'interruption d'activité requises font qu'en réalité un pourcentage beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes bénéficient de cet avantage. Si l'objectif invoqué par le législateur est recevable, à savoir compenser les désavantages de carrière qui résultent de l'interruption de l'activité professionnelle en raison de la naissance, de l'arrivée au foyer ou de l'éducation des enfants, la réglementation en cause ne semble ni propre à atteindre cet objectif ni nécessaire à cet effet. Il appartient au juge français de trancher en tenant compte des conclusions rendues par la CJCE.

CJCE - Affaire C-173/13 du 17 juillet 2014

Les différents congés

Sont prises en compte pour le calcul de la durée d'interruption d'activité les périodes de suspension de l'exécution d'un contrat de travail ou d'interruption de service effectif, intervenue dans le cadre :

- d'un congé pour maternité ;
- d'un congé paternité ;
- d'un congé d'adoption ;
- d'un congé parental ;
- d'un congé de présence parentale ;
- d'une disponibilité pour élever une enfant de moins de 8 ans.

Textes de référence : articles	Fonction Publique de l'État : loi n° 84-16 du 11/01/84	Fonction Publique Territoriale : loi n° 84-53 du 26/01/84	Fonction Publique Hospitalière : loi n° 86-33 du 09/01/86	Régime général : Code de la Sécurité sociale	MSA : Code rural	Ouvriers d'États : décret n° 72-154 du 24/02/72
Congé maternité	34-5°	57-5°	41-5°	L. 331-3 L. 615-19	L. 732-10 L. 732-11	4
Congé paternité	34-5°	57-5°	41-5°	L. 331-8 L. 615-19-2	L. 732-12	4
Congé d'adoption	34-5°	57-5°	41-5°	L. 331-7 L. 615-19	L. 732-12 L. 732-12-1	4
Congé parental	54	75	64	L. 122-28-1 Code du travail		4 bis
Congé de présence parentale	54 bis	75 bis	64-1	L. 122-28-9 Code du travail		4 ter
Disponibilité pour enfant	47b D.16/9/1985	24b D.13/1/1986	34b D.13/10/1988			5 D.5/10/2004

Le fonctionnaire exerce alors une activité professionnelle au titre de laquelle il est affilié à un régime de retraite obligatoire (pensions civiles et militaires, CNRACL, régime général, MSA, FSPOEIE, ...).

Période assimilée à une période d'interruption d'activité

Sont assimilées à une période d'interruption d'activité :

- les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation par l'intéressé ;
- pendant lesquelles il n'exerçait aucune activité professionnelle (exemples : études, chômage, disponibilité pour convenances personnelles...).

Prise de congé ou période assimilée sur une période définie

L'interruption d'activité doit intervenir :

- pour les enfants de l'agent : au cours d'une période comprise entre le 1^{er} jour de la 4^e semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36^e mois semaine suivant la naissance ou l'adoption.

Dès lors que l'agent a interrompu son activité au-delà du 36^e mois suivant l'adoption de l'un de ses trois enfants, les conditions d'ouverture de droit à la liquidation de sa pension au titre des enfants ne sont pas satisfaites. La prise en compte de cet enfant pour la détermination de ses droits à un congé post-adoption et pour la détermination de son supplément familial de traitement est sans effet sur l'application des dispositions relatives à la liquidation par anticipation des droits à pension au titre des enfants.

Arrêt CE n° 367132 du 26 mai 2014

- pour les autres enfants : avant leur 16^e ou 20^e anniversaire ;

« Il n'est pas nécessaire que cette interruption d'activité soit accordée au titre de cet enfant. Par conséquent, si après l'arrivée d'un enfant au foyer, le fonctionnaire obtient une interruption d'activité au titre d'un autre enfant pour une durée au moins égale à 4 mois, la condition d'interruption d'activité est satisfaite pour les deux enfants si le 1^{er} enfant remplissait les conditions pour que le fonctionnaire se voie accorder ce congé. »

Communiqué CNRACL du 24 mai 2005

Interruption d'activité pour l'enfant du conjoint issu d'un mariage précédent

Une femme fonctionnaire, mère de deux enfants, a en outre élevé l'enfant issu d'un précédent mariage de son conjoint, pendant au moins 9 ans avant son 20^e anniversaire. Les conditions relatives à l'éducation de l'enfant sont par conséquent satisfaites.

Cependant, pour compter parmi les trois enfants permettant une liquidation sans condition d'âge, l'intéressée doit justifier d'une interruption d'activité de deux mois pour l'enfant qu'elle a élevé, interruption qui doit se situer au cours de la période d'éducation. Elle a effectivement bénéficié d'un congé parental au cours de la période visée. Mais ce congé a été accordé au titre de l'un de ses deux enfants, et non pour l'enfant de son conjoint. Pour autant, cette période n'ayant donné lieu à aucun versement de cotisations de retraite à un régime de base obligatoire, elle est de ce fait assimilée à une période d'interruption d'activité. L'enfant du conjoint peut ainsi être pris en compte pour l'examen d'une liquidation de la pension avant l'âge minimal requis.

Lettre n° 1A 07-17548 du 22 octobre 2007 au ministre de la Défense - BO Pensions de l'État n° 479 de janvier/mars 2008

Interruption d'activité pour un enfant handicapé

Si l'interruption d'activité requise doit par défaut se situer au sein d'une période précise autour de l'arrivée de l'enfant, elle peut, à titre dérogatoire, intervenir avant le 16^e anniversaire de l'enfant. Dans ce cadre, il n'existe donc aucun obstacle juridique à ce que les parents d'un enfant reconnu handicapé à 80 % au moins, quelle que soit la date de la constatation médicale, ayant interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de celui-ci ne bénéficient d'un départ anticipé à la retraite.

Lettre du ministre de la Fonction Publique du 4 mai 2006 - BO Service des pensions n° 473 avril/juin 2006

Réduction d'activité

Durée du temps partiel et quotité de temps de travail

À compter du 1^{er} janvier 2011, le ou les enfants au titre desquels un agent justifie avoir travaillé à temps partiel sont retenus pour le droit à la liquidation soit au titre de **3** enfants soit au titre d'un enfant handicapé.

La réduction d'activité doit être constituée d'une période de services à temps partiel d'une durée continue :

- d'au moins **4** mois pour une quotité de temps de travail de **50** % de la durée de services à temps plein applicables aux agents exerçant les mêmes fonctions ;
- d'au moins **5** mois **4** mois pour une quotité de temps de travail de **60** % ;
- d'au moins **7** mois **4** mois pour une quotité de temps de travail de **70** %.

Sont retenues les périodes correspondant à un service à temps partiel pris en application :

- du 1^{er} alinéa de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (fonction publique de l'État) ;
- du 1^{er} alinéa de l'article 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (fonction publique territoriale) ;
- du 1^{er} alinéa de l'article 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (fonction publique hospitalière) ;
- du 1^{er} alinéa de l'article 1 bis du décret n° 84-105 du 13 février 1984 (personnels ouvriers de l'État rémunérés sur une base mensuelle).

Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires ouvrant un droit à pension au titre des trois enfants avant le 1^{er} janvier 2012.

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, article 44 et décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010, article 1^{er}, modifiant l'article R. 37 du Code des pensions civiles et militaires

Décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010, articles 2 et 3, insérant l'article 65-2 au décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

Contentieux relatifs à la mise en œuvre du principe d'égalité homme-femme

Dispositions antérieures à la loi du 21 août 2003 contraires au principe d'égalité homme-femme

■ jugement rendu par le Conseil d'État

L'arrêt rendu par la CJCE dans l'affaire Griesmar, relative à la bonification pour enfant initialement réservée à titre exclusif aux femmes, est un arrêt de principe. La Cour a en effet clairement défini le régime de retraite des fonctionnaires comme étant un régime professionnel, lequel est par conséquent tenu d'appliquer le principe d'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins, issu de l'article 141 du traité de Rome. Les pensions servies par des régimes professionnels sont à prendre en compte pour l'application des dispositions précitées.

Dès lors, tout avantage réservé aux femmes n'étant pas destiné à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle ou à prévenir ou compenser des désavantages dans leur carrière professionnelle, comme le prévoit l'article 6 § 3 de l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale, est incompatible avec le principe d'égalité de rémunérations entre les hommes et les femmes.

La possibilité réservée aux agents féminins mères de **3** enfants de liquider leur pension sans condition d'âge a été jugée comme tel.

Le Conseil d'État a ainsi jugé qu'un agent masculin, ayant assuré la charge de **3** enfants, est en mesure de bénéficier des mêmes dispositions que les agents féminins en ce qui concerne la liquidation de la pension sans condition d'âge.

CE 29 janvier 2003, Beraudo, n° 245601

■ **application dans le temps**

L'intégration des pensions de retraite aux rémunérations pour l'application du principe d'égalité homme-femme est issue d'une jurisprudence plus ancienne, qui, pour les régimes professionnels de retraite complémentaire tels que l'ARRCO et l'AGIRC, en avaient limité les effets dans le temps. En effet, aux termes de l'arrêt Barber du 15 mai 1990, les dits régimes sont tenus d'assurer l'égalité homme-femme aux carrières accomplies à compter de la date de cet arrêt.

Face à un recours formulé par un agent masculin visant à le faire bénéficier de ses droits à pension selon les conditions prévues aux mères de **3** enfants, l'administration française a opposé un refus au motif que les prestations servies par un régime professionnel de retraite ne sont pas considérées comme des rémunérations si elles peuvent être attribuées à des périodes d'emploi antérieures au 17 mai 1990.

Le conseil d'État n'a pas validé cette argumentation.

CE 26 février 2003, n° 187401, 9^e et 10^e s.s, Llorca

Entrée en vigueur

Les textes législatifs prévoient une application au lendemain de la parution des textes réglementaires, soit le 12 mai 2005, y compris pour les demandes d'agent masculin déposées antérieurement à cette date et qui n'ont pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée.

Article L. 136 – II loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004

Traitement des demandes déposées antérieurement au 12 mai 2005

■ demandes d'agents féminins : il convient de ne pas revenir sur les dossiers ; les dossiers pour lesquels le décompte de liquidation aura été envoyé ne seront pas repris même si la date de radiation des cadres est postérieure au 12 mai 2005.

Circulaire DGAFF FP7 n° 2093 du 5 juillet 2005

Communiqué CNRACL du 24 mai 2005

■ demandes d'agents masculins - recours contentieux engagés - incompatibilité avec les textes européens.

Le départ anticipé des agents au titre des enfants porte sur le droit à pension et constitue dès lors, quelle que soit la nature de l'emploi que détenait le fonctionnaire, un droit à caractère civil au sens du §1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux termes duquel : " toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) ".

Pour être compatible avec ces stipulations, l'intervention rétroactive du législateur en vue de modifier au profit de l'État les règles applicables à des procès en cours doit reposer sur d'impérieux motifs d'intérêt général. "(...) il ne ressort ni des travaux préparatoires [à la loi] ni des pièces du dossier soumis au Conseil d'État que le fait de rendre applicables les [nouvelles] dispositions aux actions en justice engagées avant le 12 mai 2005 puisse être regardé comme reposant sur d'impérieux motifs d'intérêt général. En conséquence, les dispositions en cause méconnaissent les stipulations des textes européens précités".

Avis du Conseil d'État n° 277975 du 27 mai 2005, M. PROVIN

L'administration indique à ce sujet, que pour les demandes déposées entre le 30 décembre 2004 et le 12 mai 2005, il convient de s'abstenir de tout recours, même en l'absence de jugement du tribunal, concernant les fonctionnaires pour lesquels la radiation des cadres a d'ores et déjà été notifiée.

Circulaire DGAFF FP7 n° 2093 du 5 juillet 2005

FEMME OU CONJOINT ATTEINT D'UNE INFIRMITÉ

Dispositions antérieures à la réforme des retraites

L'agent féminin, dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, peut bénéficier d'une pension immédiatement. Il en est de même lorsqu'elle est elle-même atteinte d'une infirmité ou d'une maladie incurable. Le cas échéant, une pension acquise mais dont la jouissance est différée peut devenir une pension à jouissance immédiate, si l'invalidité est reconnue par la commission de réforme.

Droits des hommes dont l'épouse est invalide - Jurisprudence

Une nouvelle fois saisie d'un recours relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes, la Cour de Justice des Communautés Européennes confirme sa position rendue dans l'arrêt Griesman (relatif à la bonification pour enfant). Les pensions servies au titre d'un régime tel que le régime français de retraite des fonctionnaires de l'État entrent bien dans le champ d'application de l'article 119 du traité CE (devenu article 141 CE), instaurant le principe d'égalité de rémunération. La cour reconnaît ainsi le caractère professionnel du régime des fonctionnaires de l'État, lequel ne peut, par voie de conséquence, contenir des dispositions conduisant à une différence de traitement que si celles-ci permettent d'assurer une pleine égalité entre les hommes et les femmes.

Or, dans cette affaire : « *Le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins énoncé à l'article 119 est méconnu par une disposition nationale telle que l'article L. 24-I-3°, sous b), du Code des pensions civiles et militaires de retraite français, qui, en ouvrant le droit à une pension de retraite à jouissance immédiate aux seuls fonctionnaires de sexe féminin dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, exclut de ce droit les fonctionnaires de sexe masculin se trouvant dans la même situation.* »

Par ailleurs, "le gouvernement français signale la préparation d'une instruction qui, par voie d'interprétation, permettra aux services concernés d'appliquer l'article L. 24-I-3° du Code sans égard au sexe du fonctionnaire".

Arrêt CJCE - 13 décembre 2001 - Affaire 206/00 - 2^e chambre - Mouflin c/ Recteur de l'Académie de Reims

Dispositions issues de la loi portant réforme des retraites de 2003

Désormais, le Code des pensions civiles et militaires dispose que lorsque le fonctionnaire, et non plus seulement l'agent féminin, ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, il peut faire liquider sa pension. Cette possibilité est soumise à la condition que l'agent justifie de **15** ans de services effectifs. L'incapacité de travail doit par ailleurs avoir été appréciée par la commission de réforme.

Article L. 24 - I - 4° du Code des pensions civiles et militaires

Article 25-I - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

DEPUTE OU SENATEUR

Tout fonctionnaire ou militaire qui réunissait au moins **15** ans de services à l'époque de l'acceptation du mandat de député ou sénateur pouvait, dès qu'il avait atteint sa **50^e** année, obtenir une pension à jouissance immédiate, calculée dans les conditions normales, sur la base du traitement afférent à l'emploi ou grade dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite.

Article L. 75 du Code des pensions civiles et militaires

Article 52 - Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965

Ces dispositions ont été abrogées par l'article 41 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 21 août.

DEPART ANTICIPE - CARRIERES LONGUES

Un dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite est créé pour les fonctionnaires ayant commencé tôt leur activité professionnelle et justifiant, de ce fait, d'une durée d'assurance "carrière" totale supérieure à celle requise compte tenu de l'année d'ouverture du droit qui leur aurait été applicable.

Entrée en vigueur et conditions d'accès jusqu'en 2008

L'entrée en vigueur du dispositif est progressive : elle se situe entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2008, selon les conditions d'application suivantes :

Date d'effet	Âge minimum de départ	Âge de début d'activité	Nombre de trimestres requis avant 16 ou 17 ans	Durée d'assurance	Durée cotisée
01/01/05	59 ans	Avant 17 ans	5 trimestres à la fin de l'année des 17 ans (4, si naissance au cours du 4 ^e trimestre)	168	160
01/07/06	58 ans	Avant 16 ans	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans (4, si naissance au cours du 4 ^e trimestre)	168	164
01/01/08	56 ans	Avant 16 ans	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans (4, si naissance au cours du 4 ^e trimestre)	168	168

Un agent radié des cadres avant l'entrée en vigueur du dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite dans le cadre des carrières longues ne peut par conséquent en avoir le bénéfice.

TA Versailles n° 0506529 du 25 avril 2006

Cette position est logiquement suivie par le service des pensions au sujet d'un agent radié avant le 1^{er} janvier 2005. De ce fait, la loi sur les carrières longues ne peut lui être appliquée.

C'est cette incompatibilité de dates entre la radiation et l'entrée en vigueur du dispositif qui l'emporte et non le délai de révision d'un an suivant l'attribution d'une pension.

Lettre n° 1B 06-12566/1 du 17 juillet 2006 au Médiateur de la République - BO n° 474 Service des pensions, juillet-septembre 2006

Conditions applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 et pour les agents nés jusqu'au 30 juin 1951

Afin de tenir compte de l'augmentation de la durée d'assurance déterminée pour la période 2009-2012 selon les termes du dispositif d'ajustement défini par la loi du 21 août 2003, les conditions d'accès au départ au titre des carrières longues sont modifiées.

Les durées d'assurance et les durées cotisées sont désormais fixées par référence à la durée requise pour obtenir une pension au taux maximum.

Principe de détermination des durées requises

Âge minimum de départ	Durée d'assurance totale	Durée cotisée
56 ans	durée taux maximum ^(*) + 8 T	durée taux maximum ^(*) + 8 T
57 ans	durée taux maximum ^(*) + 8 T	durée taux maximum ^(*) + 8 T
58 ans	durée taux maximum ^(*) + 8 T	durée taux maximum ^(*) - 4 T
59 ans	durée taux maximum ^(*) + 8 T	durée taux maximum ^(*)

^(*) durée requise pour obtenir le taux maximum de pension

Conditions requises pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2011

Agents nés	Âge minimum de départ	Début d'activité	Durée d'assurance requise	Dont durée minimum cotisée
en 1949	59 ans	Avant 17 ans	169 T	161 T
en 1950	58 ans	Avant 16 ans	170 T	166 T
	59 ans	Avant 17 ans	170 T	162 T
Entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin 1951	57 ans	Avant 16 ans	171 T	171 T
	58 ans	Avant 16 ans	171 T	167 T
	59 ans	Avant 17 ans	171 T	163 T

Conditions applicables aux agents nés à partir du 1^{er} juillet 2011

Le dispositif de départ « carrières longues » est reconduit dans le cadre de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, tout en apportant modifications notamment sur les âges minimum de départ à la retraite. Ainsi, est pris en compte le relèvement de deux ans de l'âge normal de liquidation – de **60** à **62** ans. Un départ en carrière longue permet donc à un agent de faire valoir ses droits par anticipation à l'âge de **62** ans, à **58** ans ou **60** ans minimum selon l'âge de début d'activité et les durées d'assurance dont il justifie.

Le relèvement de l'âge de la retraite étant progressif pour les générations 1951 à 1955, un dispositif transitoire est également applicable aux carrières longues jusqu'à la génération 1960.

De plus, à partir du 11 novembre 2011, date d'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2011, les agents ayant commencé à travailler avant **18** ans (mais pas avant **17** ans) sont désormais susceptibles de bénéficier d'un départ anticipé, sous réserve de satisfaire aux conditions de durées d'assurance requises.

Article L. 25 bis du Code des pensions civiles et militaires

Article 43 II de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 - JO du 10 novembre

Article 26-1- Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

Conditions de départ anticipé pour carrière longue à compter du 1^{er} novembre 2012

Les âges et conditions exigés pour un départ anticipé ont été à nouveau modifiés par le dispositif dit « Hollande ». Celui-ci permet en effet à ceux ayant commencé à travailler au-delà de **17** ans et avant l'âge de **20** ans de faire valoir leurs droits à retraite avant l'âge normal de liquidation, alors qu'il fallait avoir débuté son activité professionnelle avant l'âge de **18** ans dans le dispositif antérieur. Concrètement, il devient applicable à tous les actifs ayant commencé à travailler à l'âge de **18** ou **19** ans.

Les conditions exigées en termes de durée d'assurance sont assouplies. Désormais, seule une condition de durée d'assurance ayant donné lieu au versement de cotisations par l'assuré est exigée. La condition de durée d'assurance totale, toutes validations confondues, est abandonnée. De plus, outre les exceptions déjà prévues au principe de périodes cotisées, plusieurs périodes peuvent être réputées cotisées (chômage, maternité, ...).

Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 – JO du 3 juillet

Année de naissance	Âge de départ à la retraite Cas général	Âge minimum de départ « carrière longue »	Âge de début d'activité	Nombre minimum de trimestres cotisés
1952	60 ans et 9 mois	59 ans et 4 mois	avant 17 ans	164
		60 ans	avant 20 ans	164
1953	61 ans et 2 mois	56 ans	avant 16 ans	173
		59 ans et 8 mois	avant 17 ans	169
		60 ans	avant 20 ans	165
1954	61 ans et 7 mois	56 ans	avant 16 ans	173
		58 ans et 8 mois	avant 16 ans	169
		60 ans	avant 20 ans	165
1955	62 ans	56 ans et 4 mois	avant 16 ans	174
		59 ans	avant 16 ans	170
		60 ans	avant 20 ans	166
1956	62 ans	56 ans et 8 mois	avant 16 ans	174
		59 ans et 4 mois	avant 16 ans	166
		60 ans	avant 20 ans	166
1957	62 ans	57 ans	avant 16 ans	174
		59 ans et 8 mois	avant 16 ans	170
		60 ans	avant 20 ans	166
1958	62 ans	57 ans et 4 mois	avant 16 ans	175
		60 ans	avant 20 ans	167
1959	62 ans	57 ans et 8 moi	avant 16 ans	175
		60 ans	avant 20 ans	167
1960	62 ans	58 ans	avant 16 ans	175
		60 ans	avant 20 ans	167
1961-1962-1963	62 ans	58 ans	avant 16 ans	176
		60 ans	avant 20 ans	168
1964-1965-1966	62 ans	58 ans	avant 16 ans	177
			avant 20 ans	169
1967-1968-1969	62 ans	60 ans	avant 16 ans	178
			avant 20 ans	170
1970-1971-1972	62 ans	58 ans	avant 16 ans	179
			avant 20 ans	171
À compter de 1973	62 ans	60 ans	avant 16 ans	180
			avant 20 ans	172

Article D16-1 du Code des pensions civiles et militaires, modifié par l'article 2 du décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 – JO du 20 mars

Personnes concernées

Sont concernés les fonctionnaires affiliés aux régimes de retraite des agents titulaires (pensions civiles et militaires ou CNRACL) ayant commencé à travailler jeune, même dans le privé. Peuvent également prétendre au départ anticipé :

- les agents en cessation progressive d'activité ;
- les anciens fonctionnaires radiés des cadres depuis le 1^{er} janvier 2005 et qui ne bénéficient pas encore du paiement de leur pension.

Communiqué CNRACL du 30 novembre 2005

☞ À noter que la CNRACL précise dans la mise à jour de l'instruction générale que l'appréciation du droit au départ anticipé à la CNRACL au titre des carrières longues se fait au seul regard de la réglementation applicable à la CNRACL.

Mise à jour du 8 octobre 2014

Âge de début d'activité

Les fonctionnaires sont considérés comme ayant débuté leur activité :

- avant l'âge de seize ans s'ils justifient d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur seizième anniversaire ;
- avant l'âge de dix-sept ans s'ils justifient d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur dix-septième anniversaire ;
- avant l'âge de vingt ans s'ils justifient d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur vingtième anniversaire.

Les agents nés au cours du quatrième trimestre justifiant d'une durée d'assurance d'au moins quatre trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur seizième, dix-septième ou vingtième anniversaire sont réputés avoir commencé à travailler respectivement avant l'âge de seize, dix-sept ou vingt ans.

Article D. 16-3 du Code des pensions civiles et militaires

Durée cotisée à compter du 1^{er} novembre 2012

Article D. 16-2 du Code des pensions civiles et militaires

La durée cotisée correspond aux périodes d'activité ayant donné lieu au versement, par l'agent, des retenues pour pension ou de cotisations vieillesse.

☞ Pour l'application de cette même condition de durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à la charge des fonctionnaires, il est retenu un nombre de trimestres au plus égal à quatre au titre de chaque année civile au cours de laquelle l'assuré a été affilié successivement ou simultanément à plusieurs des régimes considérés.

Périodes réputées cotisées par le régime des Pensions civiles et militaires et par la CNRACL

Sont réputées avoir donné lieu à cotisations :

- les périodes de service national, à raison d'un trimestre par période d'au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non dans la limite de quatre trimestres. Lorsque la période couvre deux années civiles, elle peut être affectée à l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable étant retenue ;
- les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statutaire dans la limite de quatre trimestres.

Ces périodes sont retenues sans que le nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisations ou réputés tels puisse excéder quatre pour une même année civile.

Périodes réputées cotisées accomplies dans les autres régimes de base obligatoires

Sont également réputées avoir donné lieu à cotisations, les périodes accomplies dans les autres régimes obligatoires de base et réputées comme telles pour l'examen du droit au départ anticipé carrière longue auprès de ces régimes. Elles peuvent être retenues dans des limites fixées réglementairement. Ces limites s'entendent tous régimes confondus.

Sont visées :

- les trimestres réputés cotisés au titre du service national et qui ne peuvent excéder quatre trimestres.

☞ *Le service national étant en principe pris en compte par le régime spécial, dans l'étude du droit au départ anticipé, ce type de validation ne doit par conséquent pas exister.*

- les trimestres réputés cotisés au titre des périodes de chômage, périodes dites assimilées à des périodes d'assurance, et qui ne peuvent excéder deux trimestres pour les pensions prenant effet jusqu'au 1^{er} mars 2014, quatre trimestres pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2014 ;

- les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statutaire et les périodes réputées cotisées dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au titre de la maladie, de la maternité et de l'incapacité temporaire et qui ne peuvent excéder au total six trimestres. De plus, le nombre total de trimestres réputés cotisés au titre de la maladie et de l'incapacité temporaire ne peut excéder quatre trimestres.

☞ *Dans le cas d'un agent masculin, il ne peut par conséquent être retenu que 4 trimestres au titre des périodes d'incapacité temporaire de travail quels que soient les régimes ayant validé ces périodes.*

☞ *Dans le cas d'un agent féminin, il convient de distinguer deux situations :*

- *si les congés maternité sont issus des droits statutaires des fonctionnaires, toutes périodes sont retenues, sans limitation ;*

- *si au moins un congé maternité est validé par un autre régime que celui des Pensions civiles et militaires ou par la CNRACL, la ou les périodes validées par un autre régime de base à ce titre, auxquelles s'ajoutent éventuellement les périodes d'incapacité temporaire de travail (période de maladie par exemple) sont retenues dans la limite de 6 trimestres, dont 4 maximum au titre de la maladie et l'incapacité temporaire.*

À noter que pour les pensions, dont la date d'effet est postérieure au 31 mars 2014, les trimestres validés au titre de la maternité par un régime autre que celui des fonctionnaires sont retenus en totalité. À compter de cette date, seuls les trimestres validés au titre de la maladie ou accidents du travail-maladie professionnelle, seront retenus dans la limite de 4 trimestres :

- les trimestres réputés cotisés au titre de période de perception d'une pension d'invalidité servie par le régime général dans la limite de deux trimestres, à compter du 1^{er} avril 2014 ;

- les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués en contrepartie de l'inscription de points sur le compte personnel pénibilité, au titre de l'article L. 351-6-1 du Code de la Sécurité sociale (le compte personnel de prévention de la pénibilité est un dispositif applicable aux salariés du secteur privé), à compter du 1^{er} avril 2014.

Articles 1 et 2 du décret n° 2014-350 du 19 mars 2014, modifiant l'article D. 351-1-2 du Code de la sécurité sociale et l'article D. 16-2 du Code des pensions civiles et militaires à compter du 1^{er} avril 2014

Temps partiel

Liquidation avant le 1^{er} juillet 2011

Les périodes à temps partiel ou à temps non complet sont prises en compte pour la valeur de la quotité travaillée. Les périodes surcotisées peuvent dans ce cas permettre d'ajouter la quotité de temps non travaillée, dans la limite de **4** trimestres (soit la limite fixée pour la liquidation de la pension). Les quotités non travaillées dans le cadre d'un temps partiel de droit ne sont, quant à elles, pas prises en compte. Les périodes de mi-temps thérapeutiques sont considérées comme des périodes à temps plein.

Liquidation à compter du 1^{er} juillet 2011

Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011 au titre des carrières longues, les périodes de temps partiel et temps non complet sont prises en compte à **100 %** dans la durée cotisée.

Affiliation simultanée à plusieurs régimes et temps partiel

Si les périodes de temps partiel doivent être retenues pour la quotité travaillée, elles peuvent néanmoins être retenues à raison de **4** trimestres par année civile, du fait d'une affiliation simultanée à un autre régime de retraite. Dans le cas examiné par le service des pensions, plusieurs années étaient cotisées à **80 %** dans le régime spécial des fonctionnaires et au régime général pour une activité à temps partiel à **20 %** et de ce fait sont susceptibles d'être prises en compte à **100 %** dans la durée cotisée.

Lettre n° 1A 06-16684/1 du 12 octobre 2006 au ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - BO n° 475 Service des pensions - octobre-décembre 2006

Périodes de congé

Les congés rémunérés ayant donné lieu au versement de cotisations (congés annuels, de formation, pour maternité ou adoption...) sont inclus dans la durée cotisée.

Période de versement de l'allocation spécifique destinée à certains personnels du ministère de la Défense

La période de versement de l'allocation spécifique accordée à certains personnels du ministère de la Défense ayant été exposés à l'amiante ou ayant contracté une maladie professionnelle liée à l'amiante est considérée comme une période de services effectifs accomplis à temps plein, y compris pour l'application du dispositif carrières longues.

Article 4 du décret n° 2006-418 du 7 avril 2006

Note d'information n° 861 du 5 mars 2014, publiée au BO du SRE n° 504 – janvier/mars 2014

Carrière mixte

Pour le calcul de la durée d'assurance et de la durée cotisée, les données prises en compte au titre du régime général et des régimes assimilés sont celles figurant sur le relevé communiqué par ces régimes.

TABLEAU RECAPITULATIF DES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES PERIODES

Dispositif applicable à compter du 1^{er} avril 2014

Positions statutaires	Durée d'activité cotisée
Services civils 100 %	100 %
Services civils temps partiel surcotisés (y compris cessation progressive d'activité)	100 %
Services civils temps plein, temps partiel ou temps non complet	Pour les pensions liquidées avant le 1 ^{er} juillet 2011 : Prise en compte pour la valeur de la quotité travaillée Pour les pensions liquidées à compter du 1 ^{er} juillet 2011 : 100 %
Mi-temps thérapeutique	100 %
Situation d'un agent masculin : congé de maladie statutaire et périodes validées au titre de la maladie et l'incapacité temporaire par d'autres régimes	100 % plafonnés à 4 trimestres sur la carrière
Situation d'un agent féminin : ■ congés maternité statutaires ■ périodes validées par d'autres régimes au titre de la maternité sans période de maladie ou d'incapacité temporaire ■ périodes de congés maladie statutaires et périodes de maternité, maladie ou incapacité temporaire validées par d'autres régimes	■ 100 % ■ 100 % ■ 100 % dont 4 maximum au titre de la maladie et incapacité temporaire
Congés rémunérés donnant lieu à versement de cotisations	100 %
Congé formation	100 %
Service national (durée minimum de 90 jours)	100 % plafonnés à 4 trimestres
Services militaires (hors service national)	100 %
Bonification pour enfant	0 %
Bonification SPP + catégorie insalubre	0 %
Bonification services militaires	0 %
Bonification services hors Europe	0 %
Bonification services aériens et subaquatiques	0 %
Majoration durée d'assurance enfant (2 trimestres/enfant)	0 %
Majoration durée d'assurance enfant handicapé (dans la limite de 4 trimestres)	0 %
Majoration durée d'assurance hospitaliers	0 %
Interruption à caractère familial	0 %
Position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs (article 11-2° du décret 2003-1306 ou L. 9-2° du Code des pensions civiles et militaires)	0 %
Rachat d'année d'étude avec l'option durée d'assurance (y compris si en plus il y a pris en compte dans la constitution et la liquidation)	0 %
Disponibilité, congé de fin d'activité	0 %
Hors cadre cotisé	100 %
Hors cadre non cotisé	0 %
Période de chômage donnant lieu à la validation de trimestres	Limité à 4 trimestres
Période de perception d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale	Limité à 2 trimestres

DEPART ANTICIPE - FONCTIONNAIRE HANDICAPE

Abaissement de l'âge de la retraite

Liquidation avant le 1^{er} juillet 2011

Pour les fonctionnaires handicapés, la condition d'âge de 60 ans est abaissée. Ainsi, l'âge de liquidation peut se situer entre **55** ans et moins de **60** ans. L'âge à partir duquel l'agent est susceptible de faire valoir ses droits à la retraite dépend de la durée d'assurance et de la durée ayant donné lieu à cotisation à sa charge, ces durées devant avoir été validées pendant la ou les périodes au cours desquelles le handicap a été reconnu.

Articles L.25 5° et R.37 bis du Code de Pensions civiles et militaires

Liquidation à compter du 1^{er} juillet 2011

☞ *Le relèvement de l'âge de la retraite de 2 ans prévu par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, définissant ainsi l'âge minimum de liquidation à 62 ans à partir de la génération 1956 (entre 60 et 62 ans pour les générations intermédiaires) a, à ce jour, eu pour conséquence de modifier l'article R. 37 bis du Code des pensions civiles et militaires et l'article 25 II du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003. C'est l'âge d'ouverture de droit à pension qui est susceptible d'être abaissé et non plus l'âge de 60 ans. Aucune condition spécifique n'est définie pour une liquidation intervenant à compter du 1^{er} juillet 2011 à partir l'âge de 60 ans et avant 62 ans.*

Décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010, articles 9 et 10 - 6° - JO du 31 décembre

Type de handicap reconnu

Au fil des différentes réformes relatives aux retraites, la notion de handicap reconnu pour le droit au départ anticipé a plusieurs fois évolué.

Incapacité permanente au moins égale à 80 % - jusqu'au 31 janvier 2014

Pour l'appréciation de la notion d'incapacité permanente au moins égale à **80 %**, la circulaire d'application renvoie à la lettre ministérielle du 20 février 2006 du ministre délégué à la Sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille. Il est en effet souhaité qu'une application identique soit faite dans l'ensemble des régimes. Si au point de départ de l'application de cette mesure au régime général et autres régimes alignés à ce dernier, seul le taux de **80 %** reconnu par la COTOREP ou par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (soit le taux exigé pour la délivrance de la carte d'invalidité), il est apparu dans la pratique que certaines personnes pouvaient souffrir d'un handicap de niveau comparable sans pour autant justifier d'une telle reconnaissance. Afin de permettre à ces assurés de bénéficier du dispositif de départ anticipé, d'autres catégories sont susceptibles d'être retenues. Elles sont définies dans la lettre du 20 février 2006 et reprise sous forme de tableau en annexe de la circulaire CNAV n° 2006-50 du 21 août 2006 (à consulter toutes deux sur www.legislation.cnnav.fr).

Circulaire interministérielle du 16 mars 2007

En tout état de cause, il appartient au fonctionnaire de justifier son taux d'incapacité permanente par tout moyen à sa convenance.

Exemple

« C'est ainsi que peut être retenu un certificat médical mentionnant le taux d'invalidité, la nature de l'affection dont est atteint l'intéressé et la période durant laquelle ce dernier est atteint d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ».

Pour les agents susceptibles d'ouvrir des droits à pension dans plusieurs régimes de base, la décision d'un régime pourra être retenue pour justifier l'incapacité permanente dans le régime des fonctionnaires ou dans le régime des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Note d'information n° 820 du 28 novembre 2007 - BO Pensions de l'État n° 479 de janvier/mars 2008

Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé – du 14 mars 2012 au 31 décembre 2015

Dans le prolongement de la loi du 9 novembre 2010 modifiant les conditions d'accès à la retraite anticipée au titre du handicap au régime général de Sécurité sociale, la loi du 12 mars 2012 étend le bénéfice du dispositif aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 du Code du travail.

Sont par conséquent concernées par le départ anticipé, les personnes ayant fait la démarche auprès de la MDPH pour que lui soit reconnue la qualité de travailleur handicapé. Celle-ci est liée au fait que les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.

Si aucun taux de handicap n'est exigé, les conditions de durées d'assurance restent néanmoins applicables. Seuls les trimestres validés à partir de la date de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peuvent être retenus.

Article 126 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

☞ *Entrée en vigueur pour les agents ayant la qualité de travailleur handicapé fixée au 14 mars 2012*

Si la loi du 12 mars 2012 prévoit l'extension du départ anticipé aux agents ayant la qualité de travailleur handicapé, son application effective était conditionnée à la modification des textes réglementaires. La parution du décret du 18 septembre 2012 permet désormais aux agents concernés de prétendre au départ anticipé au titre de leur handicap. Ses dispositions, fixant les âges et conditions de durée d'assurance des agents reconnus handicapés et adaptant l'application de la majoration de pension spécifique liée à ce type de liquidation à ces mêmes agents, sont applicables aux pensions liquidées à compter du 14 mars 2012.

Décret n° 2012-1060 du 18 septembre 2012, modifiant les articles R. 33 bis et R. 37 bis du Code des pensions civiles et militaires, ainsi que les articles 24 bis et 25 du décret n° 203-1306 du 23 décembre 2003 pour les agents territoriaux et hospitaliers

☞ *À noter que les agents reconnus atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80% n'ayant jamais bénéficié (ou partiellement) de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) continuent d'être visés par le dispositif.*

Incapacité permanente au moins égale à 50% - à compter du 1^{er} février 2014

Pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} février 2014, le taux d'incapacité permanente doit être d'au moins **50 %** et non plus **80 %**. Parallèlement, pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, au sens de l'article L. 5213-1 du Code du travail, continue d'être prise en compte pour l'appréciation des conditions de durée d'assurance et de durée cotisée validés au cours d'une période de handicap, dont les intéressés doivent justifier pour prétendre à un départ anticipé.

Article 36 II et III de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, modifiant l'article L. 24 5° du Code des pensions civiles et militaires

☞ À noter qu'à ce jour, la rédaction de l'article R. 37 bis du Code des pensions civiles et militaires, fixant les conditions de départ anticipé au titre du handicap, notamment sur l'âge de départ en fonction du nombre de trimestres validés au cours de la période de handicap, n'a pas été modifiée. Il est ainsi toujours fait référence au taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % et à la notion de RQTH.

Justificatifs à produire

Justification du taux de handicap

Lorsque le fonctionnaire n'est pas en mesure d'apporter les justificatifs nécessaires concernant son taux d'incapacité permanente, il lui appartient de justifier de ce taux par tout moyen à sa convenance.

En cas de carrière mixte, la décision d'un régime pourra être retenue pour justifier l'incapacité permanente dans le régime des fonctionnaires.

Circulaire interministérielle du 16 mars 2007

Justificatifs à la RQTH

L'agent doit produire, pour attester de la reconnaissance de sa qualité de travailleur handicapé, l'attestation délivrée par :

- la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;
- la COTOREP pour les périodes avant 2005 ;
- les commissions départementales d'orientation des infirmes.

Sont également prises en compte :

- l'attestation récapitulative des prestations et orientations accordées à la personne handicapée, dès lors que la qualité de travailleur handicapé est mentionnée à ce titre (avec indication de la période concernée) ;
- la notification de décision d'insertion professionnelle faisant état de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (avec indication de la période concernée), qui peut également être intitulée " décision d'orientation professionnelle ".

Il est toujours possible de contacter la MDPH concernée afin d'en obtenir un duplicata.

Des exemples d'attestations sont présentés à la fin du chapitre.

Conditions de durée d'assurance

Les durées d'assurance et durées « cotisées » sont déterminées par référence au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension. Les trimestres comptabilisés pour atteindre le nombre requis sont ceux validés alors que l'agent était atteint d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de **80 %**, ou était reconnu comme ayant la qualité de travailleur handicapé (application au 14 mars 2012).

Les conditions sont définies comme suit :

Départ à la retraite à compter de	Durée d'assurance requise	Durée d'assurance requise ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'intéressé
	Durée d'assurance requise pour l'obtention du taux de pension fixé à 75 % diminué de	
55 ans	40 trimestres	60 trimestres
56 ans	50 trimestres	70 trimestres
57 ans	60 trimestres	80 trimestres
58 ans	70 trimestres	90 trimestres
59 ans	80 trimestres	100 trimestres

Article R.37 bis du Code des Pensions civiles et militaires

Définition de la durée d'assurance

Pour l'appréciation de la durée d'assurance, il est tenu compte :

- des services admis en liquidation, augmentés de la durée d'assurance dans un autre régime de retraite de base obligatoire, ainsi que des périodes reconnues équivalentes validées dans ces régimes ;
- des périodes de travail à temps partiel (incluant la cessation progressive d'activité) et à temps non complet : ces périodes sont prises en compte sur la base d'un temps plein ;
- des bonifications pour enfant, des majorations de durée d'assurance (**2** trimestres accordés aux femmes ayant accouché à partir de 2004 et **4** trimestres maximum accordés aux parents d'un enfant handicapé à au moins **80 %**) et des périodes d'interruption ou de réduction d'activité prises au titre des enfants nés à partir de 2004 ;
- des périodes de service national et de services militaires pour leur totalité (dans la mesure où il s'agit de périodes accomplies avec un handicap de **80 %**).

Une année prise en compte ne peut donner lieu à attribution de plus de **4** trimestres. Les périodes validées dans un autre régime de retraite sont appréciées dans les conditions du relevé de carrière.

☞ Pour les demandes de versement au titre d'années d'études déposées à compter du 13 octobre 2008 et prises en compte pour le calcul de pensions d'assurance vieillesse prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009, les trimestres ainsi rachetés ne sont plus pris en compte pour étudier le droit au départ anticipé dans la durée d'assurance.

Les versements visés sont ceux prévus par le régime des pensions civiles et militaires, par le régime géré par la CNRACL, par le régime général ainsi que les régimes qui lui sont alignés. Ces derniers prévoient, outre le rachat d'années d'études, le versement de cotisation permettant de valider une année civile « incomplète » dans le régime concerné.

Aucun des deux cas de versement ne peut augmenter la durée d'assurance retenue pour l'examen des conditions requises pour les carrières longues.

Articles 83-I et 86 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009, n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, JO du 18 décembre

Définition de la durée d'assurance cotisée

Pour l'application de la notion de durée cotisée, il est tenu compte :

- de la durée totale des périodes d'activité (y compris les congés de maternité, de paternité ou de maladie) ayant donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'agent tant au régime des fonctionnaires qu'à un autre régime de retraite. Sont aussi prises en compte les périodes donnant lieu à prise en charge gratuitement des périodes d'interruption ou de réduction d'activité au titre des enfants nés à partir de 2004 ;
- des périodes à temps partiel ou à temps non complet pour la valeur de la quotité effectivement travaillée (sauf périodes surcotisées et périodes de mi-temps thérapeutiques, congés de maladie, longue maladie et longue durée toutes retenues sur la base d'un temps plein).

Sont exclues :

- les bonifications ;
- le service national ;
- le temps passé en disponibilité ;
- la position hors cadre, sauf si la période est prise en compte au titre d'un autre régime ;
- le détachement dans une administration implantée à l'étranger, sauf si le fonctionnaire a opté pour le paiement de cotisations au régime national.

Circulaire interministérielle du 16 mars 2007

Tableau de synthèse (note d'information n° 820 du 28 novembre 2007)

Périodes	Durée d'assurance	Durée cotisée
Services d'élève maître à compter de 18 ans en qualité de boursier	100 %	0 %
Dérogation L. 9, 1° (interruption ou réduction d'activité pour élever un enfant après le 1 ^{er} janvier 2004)	100 %	100 %
Services militaires validés à temps plein	100 %	100 %
Services auxiliaires validés à temps incomplet (à compter du 1 ^{er} janvier 2004)	Durée validée arrondie au trimestre	Durée validée arrondie au trimestre
Services auxiliaires à temps partiel ou mi-temps validés	100 %	Durée validée
Rachat des années d'études quelle que soit l'option	0 % ^(*)	100 %
Services civils à temps complet (stagiaire et titulaire)	100 %	100 %
Services civils temps partiel ou cessation progressive d'activité	100 %	Pris en compte pour la durée travaillée
Services militaires	100 %	100 %
Service national	100 %	0 %
Services civils temps partiel ou cessation progressive d'activité surcotisés	100 %	100 %
Congé de formation	100 %	100 % si cotisation versée au titre de l'article L. 9
Mi-temps thérapeutique	100 %	100 %
Congé de longue maladie, congé de longue durée pour accident du travail	100 %	100 %
Disponibilité	0 %	0 %
Hors cadre cotisé	100 %	100 %
Hors cadre non cotisé	0 %	0 %
Bonification pour enfants	100 %	0 %
Bénéfices de campagnes	0 %	0 %
Bonification pour services hors d'Europe	0 %	0 %
Bonification pour services industrie	0 %	0 %
Bonification pour services aériens	0 %	0 %
Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (limité à 4 trimestres)	100 %	0 %
Majoration de durée d'assurance pour les enfants nés après le 1 ^{er} janvier 2004	100 %	0 %
Autres régimes de base	Selon relevé de carrière	Selon relevé de carrière
Détachement à l'étranger avec option cotisation régime national	100 %	100 %
Détachement à l'étranger sans cotisation régime national	100 %	0 %

^(*) Modifié par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009, n° 2008-1380 du 17 décembre 2008 - JO du 18 décembre - article 83 - I

Tableau de synthèse des conditions de départ au titre du handicap

Départ à compter du 11 novembre 2010

Age d'ouverture de droit	Année de naissance 1952 Trimestres pour le taux plein : 164		Année de naissance 1953 - 1954 Trimestres pour le taux plein : 165		Année de naissance 1955-1956-1957 Trimestres pour le taux plein : 166	
	Durée d'assurance	Durée d'assurance cotisée	Durée d'assurance	Durée d'assurance cotisée	Durée d'assurance	Durée d'assurance cotisée
55 ans	124	104	125	105	126	106
56 ans	114	94	115	95	116	96
57 ans	104	84	105	85	106	86
58 ans	94	74	95	75	96	76
59 ans	84	64	85	65	86	66

Age d'ouverture de droit	Année de naissance 1958-1959-1960 Trimestres pour le taux plein : 167		Année de naissance 1961-1962-1963 Trimestres pour le taux plein : 168		Année de naissance 1964-1965-1966 Trimestres pour le taux plein : 169	
	Durée d'assurance	Durée d'assurance cotisée	Durée d'assurance	Durée d'assurance cotisée	Durée d'assurance	Durée d'assurance cotisée
55 ans	127	107	128	108	129	109
56 ans	117	97	118	98	119	99
57 ans	107	87	108	88	109	89
58 ans	97	77	98	78	99	79
59 ans	87	67	88	68	89	69

Age d'ouverture de droit	Année de naissance 1967-1968-1969 Trimestres pour le taux plein : 170		Année de naissance 1970-1971-1972 Trimestres pour le taux plein : 171	
	Durée d'assurance	Durée d'assurance cotisée	Durée d'assurance	Durée d'assurance cotisée
55 ans	130	110	131	111
56 ans	120	100	121	101
57 ans	110	90	111	91
58 ans	100	90	101	81
59 ans	90	70	91	71

Calcul de la pension

Des modalités spécifiques de calcul de la pension des agents handicapés à au moins **80 %** sont prévues. Quels que soient l'âge et la durée d'assurance totalisée dans l'ensemble des régimes de base à la date de la liquidation, aucune décote ne peut être appliquée.

Article L. 14 du Code des pensions civiles et militaires (rédaction antérieure au 22 janvier 2014)

A noter que dans la version actuellement en vigueur, ces dispositions confèrent une exception à l'application de la décote aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret.

Ce décret n'étant pas paru à ce jour, et l'article R.37 bis du Code des pensions civiles et militaires fixant les conditions requises pour le départ anticipé au titre du handicap n'étant pas actualisé pour prendre en compte le taux d'incapacité permanente au moins égal à **50 %**, les fonctionnaires pouvant justifier d'un taux supérieur ou égal à **50 %** mais inférieur à **80 %**, réunissant par ailleurs le nombre de trimestres requis en durée d'assurance et en durée cotisée ouvrent par conséquent droit au départ anticipé. Mais la question sur la non application de la décote reste posée.

Il semble par ailleurs que les agents ayant la RQTH ne soient pas visés par la non application de la décote.

Paramètres pour les pensions liquidées avant 2011

Pour déterminer le nombre de trimestres requis, il convient de se reporter aux paramètres de calcul déterminés selon l'année d'ouverture du droit (entre **150** et **160**, puis **164** trimestres, pour les agents ouvrant un droit jusqu'en 2008, puis entre 2009 et 2012). Dans le cas des fonctionnaires handicapés, l'année d'ouverture du droit correspond à la date à laquelle les conditions pour bénéficier immédiatement d'une pension étaient pour la première fois remplies (par exemple à **55** ans au titre du départ anticipé bien que la date réelle de liquidation soit postérieure). Toutefois, l'année d'ouverture du droit ne saurait être antérieure à 2006.

Enfin, il se peut que deux années d'ouverture de droit soient possibles (liquidation pour **3** enfants ou pour **15** ans de services actifs et liquidation en tant que fonctionnaire handicapé). Dans ce cas, il convient de retenir l'année qui la première aurait permis à l'agent de faire valoir ses droits.

Note d'information n° 820 du 28 novembre 2007 - BO Pensions de l'État n° 479 de janvier/mars 2008

D'autre part, une majoration de pension est prévue, dont le pourcentage dépend de la durée des services accomplis pendant la période de handicap admis en constitution du droit par rapport à l'ensemble des trimestres liquidables.

Décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006 - JO du 13 décembre

Paramètres pour les pensions liquidées à compter de 2011

Par dérogation aux principes de droit commun, la durée des services et bonifications exigée des fonctionnaires qui remplissent les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge d'ouverture de droit compris entre **60** et **62** ans selon les générations, est celle exigée des personnels ayant **60** ans l'année à compter de laquelle la liquidation peut intervenir.

Il semble que ces dispositions puissent s'appliquer aux liquidations par anticipation des droits acquis par un agent handicapé.

Exemple

Un agent remplit toutes les conditions d'un départ au titre du handicap en 2013, la durée de services et bonification requise est celle exigée des agents ayant 60 ans en 2013, soit 165 trimestres.

Article 5 - VI de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, modifié par l'article 17 3° b) de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 - JO du 11 novembre 2010

Paramètres pour les assurés nés à partir de 1958

Pour les assurés nés à partir de 1958, la durée des services et bonifications requises est fixée par référence à l'article L.161-17-3 du Code de la Sécurité sociale. Ce dernier prévoit un relèvement du nombre de trimestres par **3** générations, et donc en fonction de l'année de naissance.

ANNEXE

 MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTISME
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES
37000 MAZIS
.....

Document remis par : Mère
N° : 03 85 21 51 30
Macon, le 17 janvier 2012

Reçu par : Madame
N° : 03 85 21 51 30
7000 MAZIS Cedex 9
Tél : 03 85 21 51 30
Fax : 03 85 21 51 31
Site : mda37@13

**ATTTESTATION DE LA COMMISSION DES DROITS
ET DE LA COMMISSION DES PENSIONS
HANDICAPEES**
RETRAITE ANTICIPÉE DES AGÉS
HANDICAPEES

Le Président de la CDAPH atteste que :

Madame
a bénéficié d'une décision faisant état d'une attribution de la Reconnaissance de
Travailleur Handicapé
- du 25.01.1991 au 25.01.1998
- puis du 07.12.1998 au 07.12.2008
- et du 01.12.2008 au 01.12.2018

NB : La période entre le 25.01.1998 et le 07.12.1998 n'est pas couverte par une décision
de reconnaissance de travailleur handicapé pendant toute la période en établissement de
travail protégé (Maison Pénale) que la législation permet d'évaluer comme équivalent de
la décision de RTH

P/ Le Président de la CDAPH
La responsable du secteur Adultes

Mme

IMPORTANT : Vous devez présenter l'original de cette attestation à votre caisse de
retraite.

Document de référence : MDA 37000 - 37000 MAZIS Cedex 9 - 7000 MAZIS Cedex 9
Tél : 03 85 21 51 30 - mda37@13 - www.13.fr

Page 1/1



Ministère de l'Éducation
et de la Jeunesse
et de la Vie associative
Direction générale de l'Éducation
et de la Jeunesse
Bureau de la Jeunesse

Ottawa, le 15 novembre 2011

ATTESTATION

Je soussigné,
Ministre délégué des personnes handicapées de l'Ontario-Marijuana, pour les
divisions suivantes concernées :

Division	Statut	Date de validité
Recommandation de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)	Accord	Du 28/03/1984 au 27/03/1985
Recommandation de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)	Accord	Du 01/04/1995 au 31/03/2011
Orientation professionnelle au établissement et service d'aide par le travail (ESAT)	Accord	Du 01/05/1980 au 01/02/2000

Attestation pour être validé ce que de droit.

Pour le Président de la Commission
des Droits et de l'Éducation
et de la Jeunesse
et par délégation,
Le Ministre délégué des personnes
handicapées de l'Ontario-Marijuana



Ministère de l'Éducation
et de la Jeunesse
et de la Vie associative
Direction générale de l'Éducation
et de la Jeunesse
Bureau de la Jeunesse

« Cette attestation est la propriété de l'Ontario-Marijuana et ne peut être reproduite ou utilisée sans la permission écrite de l'Ontario-Marijuana. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'Ontario-Marijuana est considérée comme une violation de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels. »

REMPLACEMENT DE L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPEE LIEE A L'AMIANTE PAR LA PENSION CIVILE

Allocation servie par le régime général, le régime agricole ou un autre régime spécial

Le versement de l'allocation servie par l'un de ces régimes (régimes spéciaux hors pensions civiles et FSPOEIE) cesse lorsque son bénéficiaire atteint l'âge de **60** ans et remplit les conditions de durée d'assurance pour bénéficier du taux plein. L'intéressé peut alors faire valoir ses droits à pensions dans les régimes cités ci-dessus. La pension de retraite de l'Etat prend elle aussi effet à l'âge de **60** ans. Si la durée d'assurance dont justifie l'agent est inférieure à celle requise pour l'obtention du taux plein, la liquidation intervient au plus tard, sans décote, à l'âge de **65** ans.

Allocation spécifique des agents de l'Etat

L'allocation spécifique cesse d'être versée, à la demande de l'agent :

- à l'âge d'ouverture de droit applicable à l'agent relevant du ministère de la Défense (âge de droit commun) ;
- à partir de l'âge de **60** ans s'il relève du ministère chargé de la mer ;
- à l'âge auquel l'agent remplit les conditions d'un départ anticipé au titre des carrières longues ;
- à tout moment s'il demande à être admis à la retraite pour invalidité.

Le bénéfice de l'allocation cesse d'office :

- au plus tard à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire du ministère de la Défense atteint la limite d'âge de **67** ans, **65** ans pour le fonctionnaire relevant du ministère chargé de la mer ;
- lorsque l'agent atteint la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein (minimum **60** ans pour les fonctionnaires relevant du ministère chargé de la mer) ;
- en cas de décès du bénéficiaire, au 1^{er} jour du mois civil suivant la date du décès. Une pension de réversion lui est le cas échéant substituée.

Note d'information n° 861 du 5 mars 2014, publiée au BO du SRE n° 504 – Janvier/mars 2014

EMPLOIS CLASSES EN SERVICES ACTIFS OU INSALUBRES**EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT CLASSES EN CATEGORIE ACTIVE**

Il est prévu à l'article R. 34 du Code des pensions civiles et militaires, que la liste des emplois de la fonction publique de l'État classés en catégorie active soit publiée et annexée au dit Code.

Une telle parution n'a, à ce jour, pas été effectuée.

ABSENCE D'EFFET RETROACTIF DU CLASSEMENT DES SERVICES EN CATEGORIE ACTIVE

Le décret n° 2000-508 du 8 juin 2000 portant statut particulier du corps des contrôleurs maritimes prévoit que les services accomplis antérieurement dans leur corps d'origine, régis par le décret n° 96-1049 du 4 décembre 1949, sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau corps des contrôleurs des affaires maritimes. Si par le décret n° 2000-573 du 26 juin 2000, les services accomplis par les contrôleurs des affaires maritimes sont classés dans la catégorie active, il ne peut être déduit des dispositions du décret du 8 juin 2000, l'assimilation des services effectués avant la publication du décret du 26 juin 2000 à des services actifs.

Arrêt CE n° 339654 du 21 mars 2011

EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET HOSPITALIERE CLASSES EN CATEGORIE ACTIVE

Les emplois classés dans la catégorie active sont déterminés par les arrêtés conjoints du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du budget du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre chargé de la santé après avis du Conseil Supérieur de la Fonction publique territoriale ou hospitalière.

Article 25-II- 1° - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

	EMPLOIS	Classement en catégorie B À compter du
SÉCURITÉ ET POLICE	■officiers, sous officiers, caporaux et sapeurs des corps de sapeurs-pompiers professionnels	17.10.1949
	■agent de police municipale (nouvelle appellation : gardien)	17.10.1949
	■gardien principal	22.12.1972
	■brigadier	03.11.1954
	■brigadier-chef	01.01.1968
	■brigadier-chef principal	22.12.1972
	■surveillants et surveillantes des services de santé (hôpitaux, hôpitaux psychiatriques, hospices et sanatoriums)	17.10.1949
SERVICES DE SANTÉ ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'HOSPITALISATION, DE SOINS ET DE CURE	■surveillants et surveillantes des services médicaux	21.11.1953
	■chefs de quartier	21.11.1953
	■chefs et cheftaines d'unités de soins	02.02.1962
	■sages-femmes chefs	08.12.1969
	■sages-femmes	21.11.1953
	■infirmiers et infirmières diplômés et autorisés des hôpitaux et hôpitaux psychiatriques, hospices et sanatoriums	17.10.1949
	■infirmiers et infirmières diplômés d'État et autorisés	21.11.1953
	■infirmiers et infirmières spécialisés dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades	21.11.1953
	■infirmiers principaux et infirmières principales	21.11.1953
	■masseurs et masseuses kinésithérapeutes	02.02.1962
	■puéricultrices en fonction dans les services de pédiatrie	08.12.1969
	■aides-soignants et aides-soignantes	21.11.1953
	■servants et servantes affectés au service des malades dans les hôpitaux et hospices	17.10.1949

	EMPLOIS	Classement en catégorie active À compter du
SERVICES DE SANTÉ ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'HOSPITALISATION, DE SOINS ET DE CURE	■ servants et servantes dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades	21.11.1953
	■ agents des services hospitaliers affectés au service des malades dans les hôpitaux et hospices	17.10.1949
	■ agents des services hospitaliers (y compris les assistants et assistantes hospitaliers des hospices de Lyon)	21.11.1953
	■ préposés affectés au service des malades dans les hôpitaux et hospices	17.10.1949
	■ femmes de service affectées au service des malades dans les hôpitaux et hospices	17.10.1949
	■ femmes de service dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades	21.11.1953
	■ matelassiers et matelassières des hôpitaux	17.10.1949
	■ matelassiers et matelassières	21.11.1953
	■ garçons d'amphithéâtre et de dépôts mortuaires (hôpitaux, hôpitaux psychiatriques, hospices et sanatoriums)	17.10.1949
	■ garçons d'amphithéâtre et de dépôts mortuaires	21.11.1953
	agents du service intérieur de 2 ^e catégorie remplissant les fonctions de garçons d'amphithéâtre	13.09.1964
	■ agents d'amphithéâtre	13.09.1964
SERVICES DIVERS	■ agents des services de désinfection	21.11.1953
	■ assistantes sociales dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades	17.10.1949
	■ fossoyeurs, porteurs et metteurs en bière des pompes funèbres employés à temps complet en cette qualité	17.10.1949
	■ agents du service de nettoyage chargés de l'enlèvement des poubelles, du nettoyage des abattoirs et des poissonneries	17.10.1949
	■ éboueurs	17.10.1949
	■ manipulateurs des services de radiologie	17.10.1949
	■ manipulateurs d'électroradiologie et aides techniques d'électroradiologie	17.07.1964

	EMPLOIS	Classement en catégorie active À compter du
SERVICES DIVERS	■ surveillants des services d'électroradiologie	21.02.1970
	■ ouvriers professionnels dont l'emploi peut être considéré comme entraînant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles :	17.10.1949
	■ buandiers, bûcherons élagueurs, incinérateurs de gadoues, carriers, charpentiers, chauffeurs de chaudières à charbon, couvreurs, forgerons, fumistes, glutineux et filtreurs de la distribution des eaux, maçons, paveurs, puisatiers, scaphandriers	
	■ aides-ouvriers professionnels occupant les mêmes fonctions que les ouvriers professionnels visés ci-dessus	21.11.1953
	■ blanchisseurs et blanchisseuses de l'administration de l'assistance publique à Paris	21.11.1953
	■ égoutiers	21.11.1953
	■ soudeurs électriques et soudeurs autogènes	02.10.1957
	■ ouvriers et aides-ouvriers professionnels dont la fonction principale entraîne des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles :	26.01.1976
	■ buandiers, buandières, bûcherons, élagueurs, incinérateurs de gadoues, carriers, charpentiers, chauffeurs de chaudières à charbon, couvreurs, forgerons, fumistes, glutineux et filtreurs de la distribution des eaux, maçons, paveurs, puisatiers, scaphandriers, soudeurs électriques et soudeurs autogènes, peintres au pistolet et vernisseurs, pontonniers-grutiers et agents d'entretien des ponts roulants des usines d'incinération des ordures ménagères	
	■ égoutiers	08.12.1969
	■ personnels des réseaux souterrains des égouts bénéficiant des avantages prévus par le décret n° 50-1128 du 14.09.1950	02.10.1957

Tableau I annexé à l'arrêté du 12 novembre 1969

	EMPLOIS	Classement en catégorie active À compter du
EMPLOIS SPECIFIQUES DES ADMINISTRATIONS PARISIENNES	<i>A - Préfecture de police</i>	
	■ Inspecteur général des services de la préfecture de police et directeurs adjoints des services actifs	17.10.1949
	■ directeurs et sous directeurs des services actifs	21.11.1953
	■ chefs de service des services actifs	03.11.1954
	■ commissaires divisionnaires, commissaires principaux et commissaires de police	17.10.1949
	■ commissaires adjoints de police (application du décret du 21.05.1953). Ancienne appellation : officiers de police	03.11.1954
	■ commissaires de tous grades du service de la répression des fraudes	17.10.1949
	■ officiers de police, officiers de paix, sous-chefs techniques et administratifs, inspecteurs principaux, inspecteurs principaux adjoints, inspecteurs, chefs de police, inspecteurs de police, inspecteurs de commissariat	17.10.1949
	■ officiers de police de tous grades (application du décret du 21.05.1953). Anciennes appellations : sous-chefs techniques et administratifs, inspecteurs principaux, inspecteurs principaux adjoints, inspecteurs, chefs de police, inspecteurs de police, inspecteurs de commissariat	03.11.1954
	■ commandants de gardiens de la paix, officiers de paix de tous grades (application du décret du 21.05.1953). Anciennes appellations : officiers de paix principaux et officiers de paix	03.11.1954
	■ brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix	17.10.1949
	■ agents spéciaux de commissariat	17.10.1949
	■ ingénieurs des services techniques de la police municipale	17.10.1949
	■ assistantes de police chefs de service, assistantes de police chefs de secteur, assistantes chefs de police et assistantes de police	17.10.1949
	■ assistantes de police de tous grades (application du décret du 21.05.1953). Anciennes appellations : assistantes de police, assistantes de police chefs de secteur, assistantes chefs de police et assistantes de police chefs de service	03.11.1954 17.10.1949
	■ inspecteurs des ventes aux halles et marchés	17.10.1949
	■ infirmière de l'inspection générale des services techniques d'hygiène	01.07.1975

	EMPLOIS	Classement en catégorie active À compter du
EMPLOIS SPÉCIFIQUES DES ADMINISTRATIONS PARISIENNES	<i>A - Préfecture de police (suite)</i>	
	■ service des explosifs du laboratoire municipal (central) ; ingénieurs en chef, ingénieurs et ingénieurs adjoints, artificiers et mécaniciens artificiers (nouvelle appellation : technicien)	17.10.1949
	■ techniciens principaux	06.01.1975
	■ laboratoire de toxicologie :	
	▫ chefs de laboratoire, préparateurs manipulateurs	21.11.1953
	▫ ingénieurs, aides techniques et aides de laboratoire (nouvelle appellation des chefs de laboratoire et préparateurs manipulateurs)	02.10.1957
	▫ aides techniques principaux	08.12.1969
	■ Institut médico-légal :	
	▫ contrôleurs adjoints, inspecteurs et surveillants de garçons	02.10.1957
	▫ secrétaires administratifs faisant fonction de contrôleurs adjoints	08.12.1969
	▫ agents du corps des identificateurs	02.09.1976
	▫ agents techniques de bureau et agents de bureau (spécialistes voie publique) dont l'activité s'exerce exclusivement sur la voie publique	24.05.1979
	<i>B - Commune de Paris</i>	
	■ surveillants des entrepôts	17.10.1949
	■ préposés des entrepôts	24.05.1979
	■ surveillant à la bourse du travail	17.10.1949
	■ agents de maîtrise et ouvriers de l'imprimerie municipale de la ville de Paris énumérés ci-dessous :	16.05.1960
	▫ conducteurs minervistes et margeurs,	
	▫ typographes linotypistes (opérateurs),	
	▫ sous-chef mécanicien linotypiste,	
	▫ magasinier à responsabilité et magasinier adjoint,	
	▫ metteurs à responsabilité,	
	▫ manœuvre,	
	▫ sous-chefs d'atelier (typographie et imprimerie) ayant moins de dix agents sous leurs ordres,	
	▫ chef d'équipe (imprimerie) ayant moins de dix agents sous ses ordres.	
	■ cordonniers des services des égouts de la ville de Paris	08.12.1969
	■ conducteurs et machinistes des poids lourds des services de nettoyage et des transports automobiles municipaux	21.02.1970
	■ conducteurs et chefs d'équipe, conducteurs d'automobile de poids lourds des services de nettoyage et des transports automobiles municipaux	26.01.1976

	EMPLOIS	Classement en catégorie active À compter du
EMPLOIS SPECIFIQUES DES ADMINISTRATIONS PARISIENNES	<i>C - Assistance publique de Paris</i>	
	■ ouvriers d'État et aides-ouvriers de la boucherie centrale des hôpitaux de Paris (bouchers d'échaudoirs, bouchers d'étal, charcutiers)	02.10.1957
	■ ouvriers d'État et aides-boulangers de la boulangerie centrale des hôpitaux de Paris	02.10.1957
	■ ouvriers d'État et aides d'approvisionnement de l'approvisionnement central des hôpitaux de Paris en fonction aux halles centrales	02.10.1957
	■ ouvriers de la première ou deuxième catégorie à l'approvisionnement central des hôpitaux de Paris en fonction au marché d'intérêt national de Rungis	31.12.1969
	■ ouvriers d'État frigoristes des hôpitaux de Paris	02.10.1957
	■ ouvriers de première catégorie frigoristes des hôpitaux de Paris	31.12.1969
	■ blanchisseurs et blanchisseuses de l'assistance publique de Paris	08.12.1969

Tableau II annexé à l'arrêté du 12 novembre 1969

Les fonctionnaires titulaires appartenant à un cadre d'emploi et nommés à l'un des emplois classés en catégorie active bénéficient de ce classement à compter de leur affectation.

Emplois classés en catégorie insalubre

Identificateur de l'institut médico-légal de la Préfecture de police de Paris

Agents des réseaux souterrains des égouts

La liste des villes dont le réseau souterrain d'égouts permet le classement des emplois en catégorie C est déterminée par le conseil d'administration de la CNRACL, suite à une demande d'homologation pour la collectivité.

Réseaux souterrains des égouts

Liste des collectivités bénéficiant pour certains emplois du classement en catégorie insalubre

(Décret n° 50-1128 du 14 septembre 1950)

■ Ville d'Aix-en-Provence ■ Ville d'Amiens ■ Ville d'Aubervilliers ■ Ville de Besançon ■ Ville de Bondy ■ Ville de Calais ■ Ville de Courbevoie ■ Ville de Dieppe ■ Ville de Dijon ■ Ville de Dinard ■ Syndicat Intercommunal d'assainissement d'Elbeuf ■ Ville de Fleury-les-Aubrais ■ Ville de Grenoble ■ Ville du Havre ■ Département des Hauts-de-Seine ■ Ville d'Ivry-sur-Seine ■ SIVOM de La Rochelle ■ Ville de Levallois-Perret	■ Ville de Nantes ■ District urbain de Nancy ■ Ville de Nancy ■ Ville de Niort ■ Ville d'Orléans ■ Ville de Paris ■ Ville de Pau ■ Ville de Reims ■ Ville de Rennes ■ Ville de Roubaix ■ Ville de Rouen ■ Ville de Saintes ■ Ville de Saran ■ Ville de Saint-Étienne ■ Ville de Saint-Herblain ■ Département de Seine-Saint-Denis ■ Ville de Toulouse ■ Ville de Tours ■ Ville de Troyes
--	--

Source : Instruction générale de la CNRACL - 1992

Les collectivités et établissements publics qui possèdent et entretiennent un réseau souterrain d'égouts, justifiant la présence permanente au fond d'un personnel spécialisé, doivent faire une demande d'homologation auprès du conseil d'administration de la CNRACL.

La demande d'homologation est soumise à l'examen du conseil d'administration, qui s'assure :

- que le réseau est en partie visitable ;
- que son entretien nécessite la présence permanente au fond de personnels spécialisés pour une durée au moins égale à la moitié de la durée légale de travail applicable aux fonctionnaires de l'État.

Lorsque ces deux conditions sont remplies, le conseil d'administration fixe, par voie de délibération, la date d'effet de l'homologation du réseau. Elle sert de point de départ à l'attribution des avantages susceptibles d'être octroyés aux fonctionnaires qui y sont affectés.

Lorsque dans le cadre de la mise en place de l'intercommunalité, le service assainissement va faire l'objet ou a fait l'objet d'un transfert auprès d'une communauté urbaine, de communes ou d'agglomérations, les collectivités sont invitées à contacter la nouvelle entité intercommunale afin qu'elle dépose dans les meilleurs délais un nouveau dossier d'homologation, le transfert de compétence n'entraînant pas automatiquement la reconnaissance par la CNRACL des avantages susvisés.

Cette démarche devrait permettre de préserver, s'il y a lieu, les droits des personnels directement recrutés par ces nouvelles structures mais également ceux des agents qui y sont affectés par voie de mutation, de détachement ou de mise à disposition.

Instruction générale de la CNRACL – mise à jour le 4 octobre 2011

RECONNAISSANCE DES SERVICES ACCOMPLIS EN CATEGORIE ACTIVE OU INSALUBRE

Services accomplis en catégorie active ou insalubre

Seuls les services accomplis en qualité de stagiaire ou de titulaire peuvent être décomptés en catégorie active, ou en catégorie insalubre.

En effet, les services rendus en qualité de non titulaire sont décomptés en catégorie A, quel que soit l'emploi occupé.

Instruction générale de la CNRACL

Services actifs et carrière mixte

Les services rendus par les agents qui, terminant leur carrière dans un emploi relevant du régime des pensions civiles ou de la CNRACL, ont précédemment relevé de l'un des régimes admettant la réciprocité des carrières, sont toujours réputés effectués dans la catégorie sédentaire.

Si les régimes interpénétrés admettent la prise en compte des services accomplis dans chacun d'entre eux, il n'y a pas de réciprocité en ce qui concerne les catégories d'emploi.

Agents de l'État intégrés d'office dans la fonction publique territoriale

Toutefois, pour les agents de l'État intégrés d'office dans les cadres de la Fonction publique territoriale ou hospitalière, les services de la catégorie active au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite sont considérés comme tels au regard de la CNRACL.

Sont également considérés comme des services de catégorie active les services effectués :

- 1° - dans la catégorie active sous le régime de la société de la caisse générale de retraites de l'Algérie par des agents affiliés à ce régime au 9 juin 1962 ;
- 2° - à compter du 3 mai 1961, au titre de la coopération technique ou culturelle, auprès d'un État étranger, par les agents intégrés dans les cadres départementaux ou communaux et qui, antérieurement à leur intégration, occupaient un emploi classé en catégorie active.

Article 53-I - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Agents territoriaux ou hospitaliers intégrés d'office dans la fonction publique de l'État

Toutefois, pour les agents territoriaux ou hospitaliers qui ont été intégrés d'office dans les cadres de l'État, sont assimilés à des services de la catégorie active, les services accomplis sous le régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et classés dans la catégorie active au titre de ce régime.

Article R. 35 du Code des pensions civiles et militaires (modifié par l'article 17 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre)

Ainsi, un agent, chef de greffe, emploi relevant de la catégorie active, ne peut être admis à la retraite anticipée avant l'âge de **60** ans, quand bien même elle justifie de **15** ans de services actifs accomplis en qualité d'aide-soignante et d'auxiliaire de puériculture. Ces emplois relevant en effet de la fonction publique hospitalière, alors que l'intéressée a intégré la fonction publique d'État par voie de concours externe. Il ne s'agit donc pas d'une intégration d'office, permettant la prise en compte des services actifs relevant d'une autre fonction publique pour apprécier le droit au départ anticipé.

« [...] la requérante n'est pas fondée à soutenir, par la voie de l'exception, que les dispositions du premier alinéa de l'article R 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont entachées d'illégalité en tant qu'elles porteraient atteinte aux droits acquis que l'agent tiendrait des dispositions antérieurement applicables d'une réglementation d'ailleurs distincte ; [...] ».

Arrêt TA de Dijon n° 0700249 du 7 juillet 2008

Services actifs et mise en œuvre des cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale

La mise en œuvre des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale a radicalement modifié la notion d'emploi, puisqu'un fonctionnaire nommé et titularisé dans un grade "a vocation à occuper certains emplois correspondant à ce grade" (article 4 de la loi du 26 janvier 1984).

On est donc passé de la confusion du grade et de l'emploi à la séparation de ces deux notions.

De ce fait, l'appartenance à la catégorie B ne peut pas résulter seulement de la nomination du fonctionnaire dans un grade d'un cadre d'emplois puisque les titulaires du même grade peuvent accomplir, les uns des fonctions relevant de la catégorie active telle qu'elle a été définie antérieurement, les autres des fonctions ne justifiant plus cet avantage (...).

Lorsque l'agent est destiné à remplir une fonction de la catégorie B, sa nomination ou son intégration dans un des grades d'un cadre d'emplois ne lui ouvrira aucun avantage particulier, nonobstant les fonctions exercées ; **elles doivent s'accompagner d'une décision d'affectation sur un des "emplois" énumérés à l'arrêté du 12 novembre 1969 ou visés à l'article 2 de l'arrêté du 5 novembre 1953 (...).**

Dans le cas d'affectation à un emploi dit de la catégorie B, **la décision de nomination de l'agent dans le grade de son cadre d'emploi comporte en outre de manière expresse, la mention de cette affectation (...).**

Circulaire intérieure du 10 mai 1990

☞ *A compter du 21 février 2013, ces agents n'ont plus la possibilité de se prévaloir d'un droit au départ à la retraite par anticipation au titre de la catégorie active.*

Les départs à la retraite anticipée ne concernent plus que :

- *les demandes de départ anticipé déposées par l'agent auprès de son employeur avant le 21 février 2013 pour une radiation des cadres au plus tard le 21 août 2013 ;*
- *les pré-liquidations avec engagement ayant fait l'objet d'un avis favorable de la CNRACL avant le 21 février 2013 ;*
- *les demandes de départ anticipé transmises par l'employeur à la CNRACL avant le 21 février 2013.*

Courrier DGOS du 14 février 2013

Réforme du statut des corps et cadres d'emploi d'infirmiers et de personnels paramédicaux

Emplois classés en catégorie sédentaire

La limite d'âge des fonctionnaires régis par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux appartenant à la catégorie A, ainsi que du corps des cadres de santé, créés à compter du 6 juillet 2010, se situe entre **65** et **67** ans selon les générations. Les emplois de ces corps et cadres d'emplois ne sont pas classés dans la catégorie active.

Situation des fonctionnaires relevant de la catégorie active à la date de création des corps et cadres d'emplois sédentaires – droit d'option

Les fonctionnaires qui relèvent, à la date de création des corps et cadres d'emplois mentionnés au I du présent article, des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux dont les emplois sont classés dans la catégorie active, ainsi que les fonctionnaires qui relèvent à la même date du corps des cadres de santé et des autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux et qui ont occupé des emplois ainsi classés, peuvent, dans des conditions définies par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois, opter individuellement :

- soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active ;
- soit en faveur d'une intégration dans les corps et cadres d'emplois nouvellement créés.

Les fonctionnaires ayant opté pour l'intégration dans les corps et cadres d'emploi visés, perdent définitivement la possibilité de se prévaloir des périodes de services, quelle que soit leur durée, qu'ils ont accomplies dans un ou des emplois classés en catégorie active, pour le bénéfice :

- d'un âge de liquidation anticipé de la pension ;
- de la majoration de durée d'assurance ;
- de la limite d'âge de la catégorie active (possibilité qui leur est offerte après avoir accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active selon les dispositions de l'article 1-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public).

Article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Le droit d'option prévu par les textes est ouvert aux membres du corps des infirmiers régi par le décret du 30 novembre 1988 susvisé portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière et aux membres du corps des infirmiers de bloc opératoire, du corps des puéricultrices et du corps des infirmiers anesthésistes.

Ce droit d'option est ouvert durant une période de six mois à compter de la date de publication du présent décret, soit du 30 septembre. Il est exercé de façon expresse par chaque agent. Le choix ainsi exprimé par l'agent est définitif.

L'autorité investie du pouvoir de nomination notifie à chaque agent concerné une proposition d'intégration dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés, en précisant le classement qui résulterait d'une telle intégration.

Articles 30 et 31 du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière

La CNRACL rappelle que deux outils sont mis à disposition afin de faire des simulations de calcul de pension, afin de mesurer les conséquences en matière de retraite du choix de l'agent.

Ces outils sont :

- le simulateur de calcul de pensions personnelles et invalidité sur Internet ;
- le service en ligne « Pré-liquidation et liquidation de pensions CNRACL » accessible via l'espace personnalisé de l'employeur.

Les fonctionnaires ayant usé de leur droit d'option pour conserver le bénéfice de la catégorie active, conservent un âge d'ouverture de droit à pension de **60** ans (et une limite d'âge de **65** ans).

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, articles 30 et 38 - XII, modifiant l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010

Réforme du statut du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

Un nouveau corps d'emplois des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière est créé par le décret du 26 décembre 2012, classé en catégorie A. Par conséquent, les services relèvent de la catégorie sédentaire, impliquant un changement sur la limite d'âge et l'âge de liquidation, ainsi que sur le droit à la majoration de durée d'assurance liée à la catégorie active.

Décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001

Le droit d'option en faveur du maintien dans leur corps ou l'intégration dans le nouveau corps, prévu par les dispositions de l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010, est ouvert aux membres du corps des cadres de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé pouvant faire valoir, à la date d'ouverture de ce droit d'option, une durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie active, telle que prévue à l'article 6 du décret du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État, soit :

- **15 ans** avant le 1^{er} juillet 2011 ;
- **15 ans et 4 mois** du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011 ;
- **15 ans et 9 mois** du 1^{er} janvier 2012 au 28 décembre 2012.

Ce droit d'option est ouvert durant une période de six mois à compter de la date de publication du décret du 26 décembre 2012, soit jusqu'au 27 juin 2013 inclus. L'employeur a l'obligation de notifier à chaque agent concerné une proposition d'intégration dans le corps des cadres de santé paramédicaux en précisant le classement qu'il en résulterait avant le 22 mars 2013.

Le droit d'option est exercé de façon expresse par chaque agent. Le choix ainsi exprimé par l'agent est définitif. À défaut de choix exprimé, les agents sont maintenus dans le corps des cadres de santé.

Le reclassement est appliqué avec pour date d'effet le 29 décembre 2012.

Article 22 - Décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001

Les agents ayant opté pour le maintien en catégorie active conservent un âge de liquidation fixé entre **55** et **57** ans selon l'année de naissance. Les agents intégrés dans le nouveau corps se voient appliquer les paramètres de la catégorie sédentaire pour l'âge de liquidation et la limite d'âge, soit respectivement **60-62** et **65-67** ans, selon l'année de naissance de l'agent.

Réforme du statut des infirmiers de la fonction publique territoriale

Un nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux est créé par le décret du 18 décembre 2012, classé en catégorie A. I

Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001

Le droit d'option en faveur du maintien dans leur cadre d'emplois ou l'intégration dans le nouveau cadre, prévu par les dispositions de l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010, est ouvert jusqu'au 30 juin 2013.

Il est exercé de façon expresse par chaque fonctionnaire. Le choix ainsi exprimé par le fonctionnaire est définitif. L'autorité territoriale notifie à chaque fonctionnaire concerné une proposition d'intégration dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux en précisant le classement qui résulterait d'une telle intégration. Le classement prend effet au 1^{er} janvier 2013.

Le choix pour l'intégration dans le nouveau corps fait perdre les bénéfices liés aux services actifs, soit un âge anticipé de liquidation et une limite d'âge inférieure à celle de la catégorie sédentaire. Par exception, selon les termes de l'article 30 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, l'âge de liquidation est fixé à **60 ans** et la limite d'âge à **65 ans**.

Article 25 I et II - Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

Services à temps partiel dans la Fonction Publique de l'État

Seuls les services à temps partiel accomplis dans le cadre de la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 et dans le cadre de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 peuvent être considérés comme services actifs.

L'abrogation des dispositions du code des pensions civiles et militaires, selon lesquelles les services exercés à mi-temps ne sont pas décomptés comme services actifs, s'applique sans avoir d'effet rétroactif.

Cette position a été invalidée par le Conseil d'État, qui a jugé que « *sauf dispositions contraires, le droit à pension ... est défini par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de l'ouverture de ce droit et non par ceux en vigueur à la date à laquelle les services dont la prise en compte est demandée ont été accomplis* ».

CE n° 268875 du 25 janvier 2006 - Mme Rivaud.

Le Service des Pensions tire ainsi les conséquences pour la fonction publique de l'État de cet arrêt rendu par le Conseil d'État qui rejette la demande de la Caisse des dépôts et consignations visant à annuler le jugement attaqué.

Note d'information n° 796 du 25 avril 2006 - BO Service des pensions n° 473 avril/juin 2006

Classification des emplois exercés à mi-temps, trois quart-temps et temps partiel dans la fonction publique territoriale et hospitalière

Les services effectués sur ces emplois sont classés en catégorie sédentaire ou active selon les textes en vertu desquels ils ont été autorisés.

Agent titulaire

Territoriaux détenant un emploi classé en catégorie active			Hospitaliers détenant un emploi classé en catégorie active		
Texte	Date d'application	Nature des services	Texte	Date d'application	Nature des services
Décret n° 73-300 du 13.03.73	20.03.73	Sédentaire		12.02.74	Sédentaire
Décret n° 74-536 du 16.05.74	18.05.74	Sédentaire	Décret n° 76-370 du 22.04.76	30.04.76	Sédentaire
Loi n° 80-1056 du 23.12.80	27.12.80	Active	Ordonnance n° 82-296 du 31.03.82 et Décret n° 82-1003 du 23.11.82	04.04.82	Active
Ordonnance n° 82-296 du 31.03.82 et Décrets n° 82-722 du 16.08.82 n° 83-214 du 21.03.83	04.04.82	Active			

Agent stagiaire ⁽¹⁾

Hospitaliers détenant un emploi classé en catégorie active			Territoriaux détenant un emploi classé en catégorie active		
Décrets n° 82-722 du 16.08.82 n° 83-214 du 21.03.83	04.04.82	Active	Décrets n° 83-862 du 23.09.83 n° 97-487 du 12.05.97	02.10.83	Active

⁽¹⁾ Les agents déjà titulaires dans un emploi et nommés stagiaires sur un nouvel emploi pouvaient déjà bénéficier des mesures propres aux agents titulaires.

Source : Instruction générale de la CNRACL

Agent en mise à disposition

Les agents placés dans la position de mise à disposition ne peuvent pas bénéficier, dans cette position, du maintien des avantages de retraite attachés au classement de leur grade d'origine.

Ainsi, une surveillante d'une maison d'arrêt ne pouvant réunir **25** ans de services actifs, du fait des périodes au cours desquelles elle a été mise à disposition de l'école nationale de l'administration pénitentiaire, ne peut se prévaloir d'un droit à pension sans condition d'âge minimum au titre de l'article 24, II, de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996.

Lettre n° 1B 10 - 5831 du 19 février 2010 – BO Service des retraites de l'État n° 488 – Janvier/mars 2010

Situation des fonctionnaires détachés

Les avantages spéciaux attachés à l'accomplissement des services actifs ou de la catégorie active sont maintenus en faveur des agents détachés dans un emploi classé en catégorie active pour exercer des fonctions de même nature que celles assumées dans le cadre d'origine ainsi qu'en faveur des agents détachés pour exercer des fonctions de membre du Gouvernement, un mandat électif ou syndical, qui n'ont pas changé de catégorie durant leur position de détachement.

Ces mêmes avantages sont maintenus en faveur des agents qui bénéficient d'un détachement hors d'Europe, lorsque cette position est prévue au statut qui leur est applicable, soit dans les administrations des territoires d'Outre-Mer, soit auprès d'un service français de coopération technique ou culturelle, soit auprès d'États étrangers ou d'organisations internationales.

Article L. 73 du Code des pensions civiles et militaires

Article 55, 2^e alinéa - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

EFFET D'UNE NOMINATION APPLICABLE RETROACTIVEMENT SUR LA PRISE EN COMPTE DES SERVICES EN CATEGORIE ACTIVE

Un agent a occupé successivement plusieurs emplois relevant de la catégorie active, du 1^{er} mars 1974 au 30 avril 1991, date à laquelle il est nommé au grade de dessinateur, suite à un examen professionnel. Cette nomination est prise par arrêté avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1988.

L'emploi de dessinateur ne relevant plus de la catégorie active, une interrogation a été soulevée quant à validation des services pour la période comprise entre la date d'effet de la nomination au grade de dessinateur (janvier 1998) et la date de l'arrêté (avril 1991). En effet, depuis mars 1974 jusqu'en 1987, l'agent totalise **13 ans et 9 mois** de services actifs, ce qui ne lui permet pas de liquider ses droits avant **60 ans**. Si à cette première période s'ajoute celle allant de 1988 à 1991, la condition des **15 ans** de services actifs est satisfaite.

Interrogé à ce sujet, le service des pensions précise que « le fait que l'emploi de dessinateur ne soit pas classé dans la catégorie active est sans incidence sur la qualification des services effectivement accompli [...] de 1988 à 1991, car cet agent n'était pas titulaire, pendant cette période, du grade de dessinateur ».

Lettre n° 1A 07-8714 du 1^{er} octobre 2007 - BO Pension de l'État n° 479 de janvier/mars 2008

MISE EN PAIEMENT DE LA PENSION

PRINCIPE GENERAL

La mise en paiement de la pension ou de la solde de réforme ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres du titulaire.

Article L. 26 du Code des pensions civiles et militaires

Article 27-I - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

La date d'effet de la pension correspond au jour de la cessation effective du versement du traitement. C'est pourquoi un fonctionnaire maintenu en fonction temporairement et dans l'intérêt du service et qui, au moment de sa radiation des cadres, occupe un emploi, même en position de détachement, ne peut bénéficier de sa pension de retraite immédiatement.

Rappelons que les services accomplis dans ce cadre valident des droits supplémentaires dans la liquidation, dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux maximum de pension égal à **75 %**.

Article L. 26 bis du Code des pensions civiles et militaires modifié par l'article 54 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août

Article 10 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

MISE EN PAIEMENT ET JOUISSANCE DE LA PENSION

Appliquant le principe énoncé ci-dessus, le service des pensions a reporté la date d'effet de la mise en paiement de la pension de trois militaires. Cette décision est contestée au motif que la rédaction actuelle de l'article L. 26 du Code des pensions civiles et militaires ne retient que les termes de « mise en paiement », abandonnant ainsi la notion de « jouissance de la pension », les deux ne pouvant être juridiquement assimilées. La date de mise en paiement de la pension ne pourrait en effet pas être antérieure à la date de décision de radiation des cadres, ce qui ne serait pas le cas de la date d'effet de la pension, aucune disposition n'accordant de précision à ce sujet. Le ministère ajoute que dans l'instruction de la direction générale de la comptabilité publique n° 04-051-B3 du 24 septembre 2004, la date de mise en paiement de la pension et sa date d'effet sont deux notions différenciées.

À cette question, le service des Pensions répond que « l'expression « la mise en paiement » de la pension ne doit pas s'entendre comme la date à laquelle est effectuée l'opération matérielle de mise en paiement de la pension par le comptable payeur mais comme la date à compter de laquelle la pension est payée, c'est-à-dire la date d'effet de la pension ». La modification de la rédaction de l'article L. 26 n'a aucune conséquence sur le fond, comme le précise le guide de la DGAFP relatif à l'application de la réforme de 2003.

Lettre n° 1A 07-7171 du 23 mai 2007 au ministre de la Défense - BO Pensions de l'État n° 478 d'octobre/décembre 2007

EXCEPTIONS

La mise en paiement de la pension de retraite ou de la solde de réforme peut être antérieure à la date de décision de radiation des cadres lorsque cette décision doit nécessairement avoir un effet rétroactif en vue :

- soit d'appliquer des dispositions statutaires obligeant à placer l'intéressé dans une position administrative régulière ;
- soit de tenir compte de la survenance de la limite d'âge ;
- soit de redresser une illégalité.

Article R. 36 du Code des Pensions Civiles et Militaires

Article 27-I - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

PENSIONS A JOUISSANCE DIFFEREE ATTRIBUEE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2004

Le paiement d'une pension à jouissance différée attribuée avant le 1^{er} janvier 2004 prend effet à la date prévue pour la mise en paiement. En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire titulaire d'une pension attribuée avant le 1^{er} janvier 2004 dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, le paiement de la pension de réversion des ayants cause prend effet au lendemain du jour du décès.

Article 28 du décret n° 2003-1309 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites - JO du 30 décembre

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILITAIRES

PENSION MILITAIRE A JOUISSANCE IMMEDIATE

La jouissance de la pension militaire est immédiate :

- pour les officiers radiés des cadres par limite d'âge ou par limite de durée de services ainsi que pour ceux réunissant, à la date de leur radiation des cadres, la durée de services effectifs requise (entre **25** et **27** ans) ou qui ont été radiés des cadres par suite d'infirmité ;
- pour les militaires non officiers, radiés des cadres par la limite d'âge ou par limite de durée de services ou par suite d'infirmité ou encore s'ils réunissent, à la date de leur admission à la retraite, **15** ans de services effectifs ;
- pour un militaire, lorsque son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession et sous réserve que le militaire ait accompli au moins **15** ans de services effectifs.

SOLDE DE REFORME

La jouissance de la solde de réforme est immédiate.

Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.

Article L. 24 du Code des pensions civiles et militaires

PENSION MILITAIRE A JOUISSANCE DIFFEREE

La jouissance de la pension est différée :

- pour les officiers ne réunissant pas la durée de services effectifs requise (entre **25** et **27** ans) jusqu'à l'âge de **50** ans (âge porté progressivement à **52** ans) ;
- pour les officiers radiés des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli de **25** à **27** ans de services effectifs, jusqu'à la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge en vigueur à la date de cette radiation, et sans que cette jouissance puisse être antérieure à l'âge de **52** ans (âge progressivement porté de **50** à **52** ans) ;
- pour les officiers sous contrat radiés des cadres sans avoir atteint les limites de durée de services, avant l'âge de **52** ans ;
- pour les non-officiers ne réunissant pas de **15** à **17** ans de services, avant l'âge de cinquante-deux ans.

Article L. 25 du Code des pensions civiles et militaires

